



COMMUNE DES GENEVEZ

AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC

DU 14 JUIN 2012 AU 13 JUILLET 2012

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE

29 OCT. 2012

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

LES GENEVEZ, LE 30 NOV. 2012

SIGNATURE

Administration communale
Case postale 80
2714 Les Genevez
Tél. 032 484 94 83
TIMBRE

AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU

12 SEPTEMBRE 2011

APPROUVE PAR DECISION DU

11 MARS 2013

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
CHRISTIAN SCHALLER – CHEF DE SERVICE A.I.

SIGNATURE



TIMBRE

Table des matières et index chronologiques

Table des matières

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation.....
2. Portée.....
3. Conception directrice.....
4. Programme d'équipement.....
5. Législation en vigueur.....
6. Définition et modes de calculs.....

CHAPITRE II : Police des constructions.....

1. Compétences.....
2. Peines.....

CHAPITRE III : Dispositions transitoires.....

1. Procédures en cours.....
2. Abrogation des documents en vigueur.....
3. Maintien des documents en vigueur.....

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur.....

Date et document.....

CHAPITRE V : Compétences.....

1. Corps électoral.....
2. Conseil communal.....
3. Avis de principe du Conseil communal.....

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal..

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique.....

1. Bâtiments protégés.....
2. Objets protégés.....
3. Vestiges historiques, archéologiques et paléontologiques.....
4. Murs de pierres sèches et murgiers.....

CHAPITRE II : Patrimoine naturel.....

1. Généralités.....
2. Haies et bosquets.....
3. Arbres isolés et allées d'arbres.....
4. Eaux de surface.....
5. Dolines.....
6. Entretien.....

CHAPITRE III : Aire forestière	
1. Forêt et pâturages boisés.....	
2. Limites forestières constatées.....	
CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements.....	
1. Aménagement des espaces publics.....	
2. Réalisation des équipements	
3. Contributions des propriétaires fonciers.....	
4. Chemins de randonnée pédestre	
5. Itinéraires cyclables	
CHAPITRE V : Parcelles.....	
1. Aménagement.....	
2. Plan d'aménagement des abords.....	
3. Topographie.....	
4. Sites pollués	
CHAPITRE VI : Constructions.....	
1. Alignements et distances	
2. Constructions et topographie.....	
3. Constructions annexes.....	
4. Sondages géologiques et sondes géothermiques	
5. Installations solaires.....	
6. Antennes extérieures.....	
7. Clôtures	
8. Stationnement	
TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones.....	
CHAPITRE I : Zones à bâtir	
Section 1 : Préambule.....	
Section 2 : Zone centre A (zone CA)	
Section 3 : Zone mixte A (zone MA)	
Section 4 : Zone d'habitation A (zone HA).....	
Section 5 : Zone d'habitation B (zone HB).....	
Section 6 : Zone d'utilité publique A (zone UA)	
CHAPITRE II : Zones agricoles.....	
Section 1 : Préambule.....	
Section 2 : Zone agricole A (zone ZA)	
CHAPITRE III : Zones particulières.....	
Section 1 : Préambule.....	
Section 2 : Zone verte A (zone ZVA)	
CHAPITRE IV : Périmètres particuliers.....	
Section 1 : Préambule.....	
Section 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)	
Section 3 : Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)	
Section 4 : Périmètre de protection de la nature (périmètre PN).....	
Section 5 : Périmètre de protection de la nature renforcée (PNN)	
Section 6 : Périmètre de dangers naturels (périmètre PDN)	
Section 7 : Périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE)	
Section 8 : Périmètre à habitat traditionnellement dispersé (périmètre PH)	

- Annexe I : Limites forestières constatées*
Annexe II : Fiche illustrative d'aménagement de surfaces
Annexe III : Entretien du bocage
Annexe IV : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura
Annexe V : Interprétations graphiques de quelques prescriptions de constructions et d'aménagements
Annexe VI : Espace minimal des cours d'eau
Annexe VII: Liste des plantes envahissantes

Index des textes de loi

LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
OAT	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)
DRN	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (RSJU 701.31)
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)
DRTB	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (RSJU 701.81)
LiCC	Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (RSJU 211.1)
LCER	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)
-	Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21)
OEN	Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (RSJU 730.11)

Index des acronymes

RCC	Règlement communal sur les constructions.....
SPC	Section des permis de construire.....
CPS	Commission des paysages et des sites
SAT	Service de l'aménagement du territoire.....
RBC	Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura.....
OCC	Office de la culture.....
ENV	Office de l'environnement
PTP	Produits de traitement des plantes
ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse.....
ECA	Etablissement cantonal d'assurance.....

LES GENEVEZ

Règlement communal sur les constructions (RCC)

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation

Article premier Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones. Il est désigné plus loin par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire.

²Les limites forestières constatées, portées au plan de zones ou données en annexe, ont force obligatoire pour chacun.

³La fiche illustrative d'aménagement de surfaces et les fiches d'entretien du bocage données en annexe II et III sont des directives générales qui doivent notamment être consultées avant tout projet de construction ou d'aménagement.

⁴Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Conception directrice

Art. 3 La conception directrice d'aménagement et la conception directrice des déplacements et des espaces publics (CDA et CDDEP) lient les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local. Elles servent, d'une part, de références pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instruments de gestion.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Législation en vigueur

Art. 5 ¹Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- a) loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹;
- b) ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT)²;
- c) loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³;
- d) ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)⁴;
- e) ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)⁵;
- f) loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)⁶;
- g) ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)⁷;
- h) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)⁸;
- i) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)⁹;
- j) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)¹⁰;
- k) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (DRTB)¹¹;
- l) loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (LiCC)¹²;
- m) loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)¹³.

²L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

6. Définition et modes de calculs

Art. 6 ¹Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'OCAT.

²Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, aux distances, aux indices d'utilisation du sol, aux alignements et aux constructions annexes.

¹ RS 700
² RS 700.1
³ RS 814.01
⁴ RS 814.41
⁵ RS 814.318.142.1
⁶ RSJU 701.1
⁷ RSJU 701.11
⁸ RSJU 701.31
⁹ RSJU 701.51
¹⁰ RSJU 701.71
¹¹ RSJU 701.81
¹² RSJU 211.1
¹³ RSJU 722.11

LES GENEVEZ

Règlement communal sur les constructions (RCC)

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences

Art. 7 ¹La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC) et en application des art. 34 à 38 LCAT.

²Par substitution au Conseil communal défaillant, la SPC exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'art. 39 LCAT.

³A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement en application de l'art. 76 de la loi cantonale sur les forêts (LFOR)¹⁴.

⁴Le Conseil communal fonde ses appréciations sur l'ensemble des documents légaux en vigueur.

⁵Le Conseil communal peut en tout temps et pour tout objet consulter la Commission des paysages et des sites (CPS).

2. Peines

Art. 8 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

¹⁴ RSJU 921.11

LES GENEVEZ

Règlement communal sur les constructions (RCC)

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours

Art. 9 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.

2. Abrogation des documents en vigueur

Art. 10 Les documents suivants sont abrogés :

- a) Plan de zones 1 – Bâti – adopté par l'Assemblée communale le 20 février 1995 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 1^{er} juin 1995 ;
- b) Le Règlement communal sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 20 février 1995 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 1^{er} juin 1995 ;
- c) Plan de zones 2 – Protection – adopté par l'Assemblée communale le 20 février 1995 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 1^{er} juin 1995 ;
- d) Modification de peu d'importance du règlement communal sur les constructions – art. HA 16 – adopté par le Conseil communal le 22 janvier 1996 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 30 janvier 1996 ;
- e) Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle 1594 », adoptée par le Conseil communal le 19 octobre 1998 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 22 janvier 1999 ;
- f) Modification de peu d'importance du plan de zones – parcelle 161, adoptée par le Conseil communal le 2 novembre 1999 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 12 novembre 1999 ;
- g) Modification de peu d'importance du plan de zones « Zone mixte A, parcelle 160 », adopté par le Conseil communal le 5 mai 2008 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 11 juillet 2008 ;
- h) Modification du plan de zones « Zone mixte A, parcelle 162 » adoptée par l'Assemblée communale le 8 décembre 2008 approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 5 février 2009 ;
- i) Plan spécial d'équipement « Clos Chez Gautier », adopté par le Conseil communal le 24 avril 1995 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 8 mai 1995 ;
- j) Plan spécial « Bas du Fondras » secteur MAb, adopté par le Conseil communal le 24 mars 1997 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 2 mai 1997 ;
- k) Plan spécial avec prescriptions « Clos Henri » adopté par l'Assemblée communale le 21 juin 1989 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 21 novembre 1989 ;

- l) Plan spécial « Les Clos Dessus » adopté par l'Assemblée communale le 26 août 1991 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 9 septembre 1991 ;
- m) Plan spécial « Extension du PS Les Clos Dessus » adopté par l'Assemblée communale le 26 février 2001 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 7 juin 2001.
- n) Avenant à la décision d'approbation n°2.308 approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 24 août 2006.

3. Maintien des documents en vigueur

Art. 11 Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

- a) Le règlement sur les limitations des résidences secondaires de la commune adopté par l'Assemblée communale le 27 septembre 1993 et approuvé le service de l'aménagement du territoire le 23 novembre 1993 ;
- b) Le règlement sur les tarifs des émoluments pour permis de construire ;
- c) L'arrêté du 14 avril 1981, approuvant la mise sous protection de l'étang des Embreux.

LES GENEVEZ

Règlement communal sur les constructions (RCC)

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et documents

Art. 12 ¹Le présent aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions;
- b) le plan de zones;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du SAT.

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

LES GENEVEZ

Règlement communal sur les constructions (RCC)

CHAPITRE V : Organes communaux

1. Corps électoral

Art. 13 L'assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier la réglementation fondamentale.

2. Conseil communal

Art. 14 ¹Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.

²Il est compétent pour :

- a) adopter et mettre en œuvre les conceptions directrices communales;
- b) adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'art. 46, al. 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout l'équipement de détail).

3. Avis de principe du Conseil communal

Art. 15 Avant d'engager la procédure du permis de construire, il est recommandé aux requérants de soumettre une esquisse du projet au Conseil communal. Celui-ci communique un avis de principe au requérant.

LES GENEVEZ

Règlement communal sur les constructions (RCC)

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés

Art. 16 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC) et les bâtiments désignés sur le plan de zones sont protégés pour leur valeur typologique, historique et culturelle.

²La protection s'exerce sur le bâtiment et sur son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou voisinant ces bâtiments, devra être soumis à l'Office de la culture (OCC) pour préavis.

⁵La liste des bâtiments protégés est donnée en annexe.

⁶La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

2. Objets protégés

Art. 17 ¹Les objets mentionnés à l'al. 2 sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²L'ensemble du petit patrimoine architectural situé sur le territoire communal est protégé, notamment :

- a) les croix;
- b) les abreuvoirs;
- c) les citernes et les fontaines
- d) les greniers;
- e) les murs de pierres sèches ;
- f) les bornes historiques;
- g) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale (Fenêtres à meneaux, linteaux ouvragés, fours à bancs, cuisines voûtées, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.) ;
- h) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;
- i) les inscriptions et monuments commémoratifs;
- j) les enseignes en ferronnerie.

³Les buts de protection visent à préserver l'intégrité des objets et leurs abords ainsi que la manière dont ils sont perçus dans leur environnement.

⁴Tous travaux contraires au but de protection sont interdits. Les objets protégés sont entretenus par leur propriétaire respectif.

⁵Tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC, à l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole.

⁶La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

3. Vestiges historiques, archéologiques et paléontologiques

Art. 18 ¹Toute découverte d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique effectuée lors de travaux (construction, transformation, démolition, creusage, excavation, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'Autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

4. Murs de pierres sèches et murgiers

Art. 19 ¹Sous réserve de l'établissement d'un inventaire complet, tous les murs de pierres sèches et les murgiers sont protégés sur l'ensemble du territoire communal.

²Il est interdit de les cimenter, de les démonter, d'en utiliser les pierres ou de les traiter avec les produits phytosanitaires.

³En cas de besoin motivé par le requérant, Le Conseil communal peut exceptionnellement autoriser la destruction d'un objet. Dans ce cas le Conseil communal pourra exiger qu'un tronçon de valeur équivalente soit restauré. L'état du tronçon détruit déterminera alors l'ampleur de la restauration compensatoire.

⁴Lors de l'entretien on tiendra compte de l'aspect paysager de l'objet dont on préservera les caractéristiques.

LES GENEVEZ

Règlement communal sur les constructions (RCC)

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 20 ¹Les surfaces et objets désignés par le plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du RCC (base légale). Les bases légales cantonales et fédérales s'appliquent pour tous les éléments non cités dans les documents communaux.

²Le RCC fixe les buts de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

³La protection du patrimoine naturel situé en forêt, ainsi que la gestion sylvicole des peuplements concernés sont réglés par la législation en vigueur. L'ENV veille à la conservation du patrimoine naturel dans le cadre de l'application de la loi.

2. Haies et bosquets a) définition

Art. 21 ¹En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et de la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés.

²A l'intérieur des autres zones, sont sous protection de l'Autorité communale, les haies et bosquets mentionnées au plan de zones.

³Les haies et bosquets mentionnées au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable. Les mesures de protection visent les objets naturels et leur environnement proche.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 22 ¹Pour les catégories de bétail autres que les chevaux et les chèvres et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole.

²En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'ENV, de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail.

³Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

c) utilisations du sol interdites

Art. 23 ¹La pénétration par des chevaux ou par des chèvres, dans ces objets, est interdite.

²Il est en outre interdit :

- a) d'en réduire la surface;
- b) de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet;
- c) d'opérer des coupes rases;
- d) de changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple);
- e) d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre dans un rayon de 20 m autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance sera évaluée au cas par cas;
- f) d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes (PTP) sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3.00 m. Dans la bande herbeuse de 3 mètres, le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

d) dispositions particulières

Art. 24 ¹Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien de ces milieux naturels sont assurés par les propriétaires fonciers, à défaut par la Commune mais aux frais de ces derniers.

²Les haies et bosquets mentionnés au plan de zones doivent être conservés à leur emplacement et, le cas échéant, entretenus. Lors de l'entretien, on tiendra compte de leur aspect paysager dont on préservera les caractéristiques.

³Les travaux doivent s'effectuer de début octobre à mi-mars.

e) procédure

Art. 25 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution au frais du responsable.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable moyennant compensation en nature.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

Art. 26 ¹D'une manière générale, les arbres isolés jouent un rôle paysager prédominant. La taille ou la coupe n'est autorisée que pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

²Les arbres isolés et allées d'arbres mentionnés au plan de zones sont sous protection de l'Autorité communale.

³Dans un rayon de 3.00 m autour du pied de l'arbre, aucuns labours et aucun épandage d'engrais ou de produits de traitement des plantes (PTP) n'est autorisé. Seule l'interdiction de labours est requise pour les arbres fruitiers.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus seront remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.50 m de hauteur au moment de la plantation.

4. Eaux de surface

Art. 27 La protection des eaux de surface et de l'espace à leur réserver est assurée par le biais du périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE).

5. Dolines

Art. 28 ¹Les dolines sont protégées sur l'ensemble du territoire communal. Aucune construction ni modification de terrain ne sont tolérées. Leur comblement et le déversement de liquides sont en particulier interdits.

²Le Conseil communal ne peut donner des autorisations de comblement ou de déversement de liquides tels que boues, eaux de drainage ou d'eaux de nettoyage qu'après avoir consulté l'ENV et un hydrogéologue.

6. Entretien

Art. 29 ¹Les objets naturels ainsi que leur environnement sont entretenus par leurs propriétaires.

²Pour les objets naturels situés en forêt, il n'existe aucune obligation d'entretien, hormis celles découlant des législations en vigueur.

³Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'autorité communale ou cantonale compétente d'autre part.

⁴Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'autorité communale ou cantonale compétente a pouvoir d'intervention.

⁵L'entretien courant des haies et des arbres s'effectue conformément au RCC. Pour l'application dans la pratique, on se référera aux directives sur l'entretien du bocage données en annexe III.

LES GENEVEZ

Règlement communal sur les constructions (RCC)

CHAPITRE III : Aire forestière

1. Forêt et pâturages boisés, lisières

Art. 30 ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹⁵. Leur délimitation est de la compétence de l'ENV.

²La gestion de la forêt et des pâturages boisés, leur conservation, l'entretien des lisières et les dédommagements éventuels sont réglés conformément à la législation en vigueur.

2. Limites forestières constatées

Art. 31 ¹Les limites forestières constatées données en annexe ou mentionnées par le plan ont fait l'objet d'un levé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'ENV.

²Elles permettent de fixer immédiatement l'alignement en cas de demande de permis de construire et font foi en cas de réduction de la distance légale de construction à proximité de la forêt.

¹⁵ RSJU 921.11

LES GENEVEZ

Règlement communal sur les constructions (RCC)

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics

Art. 32 ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

⁴Pour tout projet d'aménagement des espaces publics, on se référera à la conception directrice des déplacements et des espaces publics.

2. Réalisation des équipements

Art. 33 En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements seront réalisés par plan spécial. Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

3. Contributions des propriétaires fonciers

Art. 34 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le DCPF.

4. Chemins de randonnée pédestre

Art. 35 ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991¹⁶ portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SAT.

5. Itinéraires cyclables

Art. 36 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables¹⁷.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SAT.

¹⁶ RSJU 722.41

¹⁷ RSJU 722.31

LES GENEVEZ

Règlement communal sur les constructions (RCC)

CHAPITRE V : Parcelles

1. Aménagement

Art. 37 ¹Les parcelles sont aménagées en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

²Le revêtement des surfaces de parcelles doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables. On se référera aux directives concernant les aménagements de surfaces données en annexe.

2. Plan d'aménagement des abords

Art. 38 ¹Un plan d'aménagement des abords, doit être joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations;
- d) des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets;
- e) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux;
- f) de l'aménagement des espaces de détente;
- g) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures;
- h) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- i) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à une borne existante.

3. Topographie

Art. 39 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

4. Sites pollués

Art. 40 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

LES GENEVEZ

Règlement communal sur les constructions (RCC)

CHAPITRE VI : Constructions

1. Alignements et distances

a) généralités

Art. 41 ¹Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toutes autres distances.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectées sur l'ensemble du territoire communal.

b) par rapport aux équipements

Art. 42 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

- a) voies publiques (équipements de base) : 5.00 m
- b) voies publiques (équipements de détail) : 3.60 m
- c) chemins piétons ou pistes cyclables : 2.00 m

c) par rapport aux cours d'eau

Art. 43 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux eaux de surface correspond à l'espace réservé aux cours d'eau additionné de la petite distance réglementaire propre à la zone.

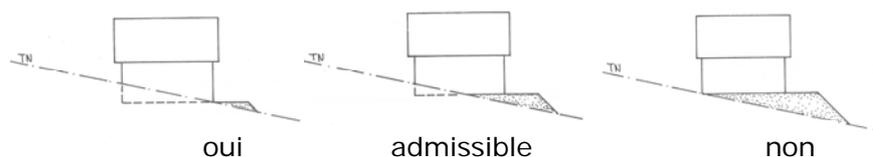
d) par rapport à la forêt

Art. 44 Conformément à l'art. 21 LFOR, la distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30.00 m.

2. Constructions et topographie

Art. 45 ¹Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel, tel que défini par l'art. 62 OCAT.

²De manière générale, les nouvelles constructions s'accompagneront d'un aménagement adapté à la topographie du lieu.



3. Constructions annexes

Art. 46 L'article 59 OCAT est applicable (surface maximale des annexes 60 m², distances aux limites 2 m hauteur moyenne 4m).

4. Sondages géologiques et sondes géothermiques

Art. 47¹ Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV, conformément aux art. 53 et 54 de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux¹⁸.

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV, conformément à l'art. 27, al. 5 de l'ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (OEN)¹⁹.

5. Installations solaires

Art. 48¹ Les installations solaires sont souhaitables dès l'instant où leur construction et leur implantation présentent de bonnes qualités d'intégration au domaine bâti et au paysage et qu'elles ne sont pas explicitement interdites.

²Pour les bâtiments situés dans un site protégé d'intérêt cantonal ou fédéral (mention explicite à l'ISOS, inventaire des sites construits à protéger en Suisse), la règle selon laquelle l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible est applicable. La question de savoir si l'installation solaire porte atteinte au bâtiment ou au site doit se fonder sur une appréciation de la CPS laquelle définit les conditions à respecter pour garantir l'intégration.

³Pour les bâtiments classés monuments historiques ou au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC), les installations solaires sont autorisées si elles respectent l'intégrité de l'objet et ses alentours et sont approuvées par l'OCC.

⁴Pour les bâtiments non protégés, mais présentant tout de même certaines qualités architecturales ou étant appréciées en tant que témoin de l'architecture du passé, l'installation solaire est admissible si elle ne représente pas une atteinte insupportable au bâtiment et à l'image de l'endroit.

⁵Les effets réfléchissants des installations solaires actives doivent être évités. Des verres non réfléchissants, une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permettent généralement une bonne intégration.

⁶Les installations solaires qui ont une grande emprise au sol sont soumises à une procédure de planification. Les autres font l'objet d'un permis de construire.

6. Antennes extérieures

Art. 49¹ Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

²Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

7. Clôtures

Art. 50 Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

¹⁸ RSJU 814.21

¹⁹ RSJU 730.11

8. Stationnement

Art. 51 ¹Dans les cas où le nombre de places de stationnement requis par le RCC ne peut être respecté, le Conseil communal peut, sur demande dûment justifiée, accorder des dispenses.

²L'octroi d'une dispense entraîne pour le propriétaire foncier l'obligation de paiement d'une taxe compensatoire pour places de stationnement manquantes.

³La taxe compensatoire est fixée à Fr. 3'000.- par place de stationnement manquante. Elle est indexée à l'indice des prix de la construction (base : indice EAIJ au 1er janvier 1990).

⁴Cette taxe est inscrite dans le permis de construire et est à verser à la commune avant le début des travaux.

⁵Le produit de cette taxe est versé à un fonds communal spécial destiné à l'étude, la construction, l'aménagement et l'entretien de places de stationnement publiques.

LES GENEVEZ

Règlement communal sur les constructions (RCC)

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 52 ¹Le territoire communal comporte 5 types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Elles délimitent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou qui seront probablement nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

LES GENEVEZ

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 2 : Zone centre A (zone CA)

A. DEFINITION

Art. 53 ¹La zone CA représente le noyau bâti de base de la localité ainsi que le Prédame et les Vacheries. En assurant la dynamique de la localité par la grande diversité des fonctions qu'elle accueille, la zone centre participe à l'identité forte de la localité.

²La zone CA contient le secteur spécifique suivant :

a) CAa « Clos chez Gautier 2 » à développer par plan spécial obligatoire, destinée au maintien de la ferme mentionnée au RBC et à l'aménagement de l'accès à la zone HAC également à développer par plan spécial.

³La sauvegarde du patrimoine et de l'identité de la zone passe par la conservation de la structure du bâti et de la substance architecturale des bâtiments : les nouvelles constructions principales suivent les règles d'implantation caractéristiques du quartier.

⁴La zone CA se caractérise également par une forte interaction entre le bâti et l'espace public.

⁵Le secteur CA correspond à la catégorie d'inventaire A et B de l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS). Dans la mesure où le présent règlement n'en dispose pas autrement, les art. 17 et 18 DRN s'applique au secteur CA.

B. USAGE DU SOL

CA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 54 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (exploitations agricoles, commerces, services, artisanat et hôtellerie) et les services publics sont autorisés.

²Les entreprises artisanales sont admises, pour autant qu'elles ne compromettent pas un séjour agréable et sain.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 55 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent telles que les activités, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdites.

²Sont en particulier interdits :

- a) la création de nouvelles stations-service;
- b) les dépôts de véhicules usagés;
- c) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux;

- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair)
- e) Les constructions et installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

CA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

CA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 56¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique :

- a) au secteur CAa;
- b) à tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales;
- c) toute modification ou aménagement important des espaces libres et espaces-rue.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 57 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

CA 5. Périmètres particuliers

Art. 58 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

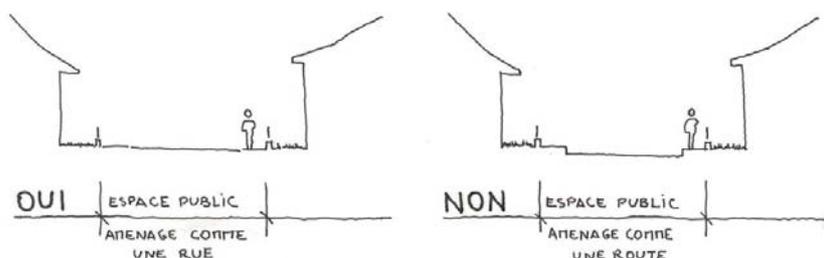
- a) Périmètre de dangers naturels (périmètre PDN);
- b) Périmètre de protection archéologique (périmètre PA)

D. EQUIPEMENTS
CA 6. Espaces et voies publics

Art. 59¹Les espaces et voies publics sont déterminés par la structure du bâti de base de la localité.

²Ces lieux comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, à l'aménagement de lieux de rencontre ou à des fins paysagères.

³Lorsque des mesures de modulation des circulations doivent être prises, on veillera à préférer un aménagement de type rue à un aménagement de type route.



⁴La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

⁵Cette mesure s'applique particulièrement en cas d'aménagement des anciennes aisances ainsi que des petits

espaces verts de transition entre les espaces publics et privés. Ceux-ci devraient, dans la mesure du possible, rester libres de construction et leur revêtement devrait demeurer perméable.

⁶La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) est à assurer.

CA 7. Réseaux

Art. 60¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Dans la mesure où le réseau communal le permet, l'évacuation des eaux claires par le réseau des eaux usées est interdite.

³Ces mesures restent réservées pour les entités bâties du Prédame et des Vacheries.

E. PARCELLES

CA 8. Caractéristiques

Art. 61 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

CA 9. Aménagements extérieurs

Art. 62¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

²Afin de renforcer le caractère rural de la zone CA, les aménagements extérieurs doivent être traités de manière différenciée selon leur destination (jardin, pont de grange, place de stationnement, etc.).

³Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

⁴Les surfaces imperméables sont à minimiser.

⁵Les murs pleins (béton, brique, etc.) n'excéderont pas une hauteur de 0.80 m. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.

CA 10. Stationnement

Art. 63¹Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

²La construction de place de stationnement ou de garage ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

³On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

F. CONSTRUCTIONS

CA 11. Structure du cadre bâti

Art. 64 L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres (publics et privés).

CA 12. Orientation

Art. 65 ¹Dans tous les cas, les constructions respecteront la morphologie du site bâti.

²On respectera d'autre part :

- a) une orientation parallèle ou perpendiculaire à la route cantonale;
- b) l'orientation des bâtiments voisins, en principe celle du faite.

³Les exceptions sont préavisées par le Conseil communal, sous réserve des dispositions de l'art. 69.

CA 13. Alignements

Art. 66 Les alignements respecteront la structure du bâti existant.

CA 14. Distances et longueurs

Art. 67 Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.

CA 15. Hauteurs

Art. 68 La hauteur totale, mesurée selon l'art. 65 OCAT, des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

CA 16. Aspect architectural
a) procédures

Art. 69 ¹Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis au conseil communal sous forme d'esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire pour préavis.

²Tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus, touchant ou voisinant un bâtiment protégé doit être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 16.

³Tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus, soumis à :

- a) La procédure ordinaire de permis de construire doit être préalablement examiné par le CPS ;
- b) la procédure de petit permis de construire doit être examinée par la SPC et, si nécessaire, par la CPS.

b) volumes et façades

Art. 70 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant (forme et dimensions).

²Lors de modifications de volume ou de façade, on respectera l'unité du bâtiment, c'est-à-dire le rapport des pleins et des vides, la composition de façade, la proportion et le groupement des ouvertures.

³Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. En général, elles constituent des rectangles dont les côtés sont dans un rapport largeur/hauteur de 2/3 environ. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en magasin.

⁴La pose de volets ou de stores sera évaluée selon le type de construction.

c) toitures

Art. 71 ¹Lors de transformations, le volume (forme, pente, orientation) de la toiture ne sera pas modifié. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de bâtiments mal intégrés dans le site ou désignés comme tels par l'ISOS.

²Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

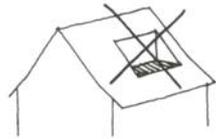
³Les toitures seront recouvertes uniformément de tuiles de même type et de même couleur. Elles seront de teinte rouge ou brune. Les bardeaux sont admis.

⁴Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions annexes dont la superficie totale n'excède pas 20.00 m².

d) ouvertures en toiture

Art. 72 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

²Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.



³Les tabatières (fenêtres obliques de petites dimensions) sont autorisées.

⁴La création de fenêtres obliques est soumise pour préavis à la CPS.

⁵Les lanterneaux sont autorisés pour autant qu'ils permettent la suppression de plusieurs fenêtres obliques.

⁶La création de lucarnes dans la toiture des fermes et anciennes maisons paysannes traditionnelles est interdite.

e) couleurs et matériaux

Art. 73 ¹Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. L'ensemble sera en harmonie avec le site.

²Les façades seront enduites d'un crépi ou partiellement revêtues de bois selon les caractéristiques du bâtiment existant ou selon les bâtiments voisins en cas de nouvelle construction.

³Sont en outre prohibés, les crépis de façade à dessins, tous les matériaux brillants ou de couleur vive, ainsi que le crépissage de la pierre taillée.

⁴Les pierres d'angle des bâtiments anciens doivent être crépies ou enduites d'un badigeon de même couleur que le reste de la façade si elles n'ont pas expressément été taillées pour être mises en valeur et participer à la composition d'ensemble de la façade.

f) constructions annexes

Art. 74 Les constructions annexes restent proches des constructions principales (accolées ou non au bâtiment principal) et ne doivent pas faire obstacle aux vues intéressantes de l'espace public en direction des espaces verts situés à l'arrière des bâtiments.

LES GENEVEZ

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 3 : Zone mixte A (Zone MA)

A. DEFINITION

Art. 75 ¹La zone MA correspond aux inclusions d'activités au sein de la zone bâtie ainsi qu'à des secteurs en relation avec les voies de communication. Elle est vouée à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances.

²La zone MA contient les secteurs :

- a) MAa « Centre du Village »
- b) MAb « Bas du Fondras »

B. USAGE DU SOL

MA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 76 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, artisanat, petites industries, stations-service) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 77 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) Les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction ;
- b) les dépôts ouverts, tels que les dépôts de véhicules usagés ;
- c) l'extraction de matériaux ;
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier ;
- e) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

MA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 78 le degré d'utilisation du sol de la zone MA est de :

- | | | |
|-----------------|-----------|-----------|
| a) Secteur MA : | min. 0.30 | max. 0.50 |
| b) Secteur MAa: | min. 0.40 | max. 0.80 |
| c) Secteur MAb: | min. 0.25 | max. 0.60 |

MA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 79 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**C. MESURES DE PROTECTION
MA 4. Sensibilité au bruit**

Art. 80 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

MA 5. Périmètres particuliers

Art. 81 Les dispositions relatives au périmètre des dangers naturels (périmètre PDN) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

**D. EQUIPEMENTS
MA 6. Espaces et voies publics**

Art. 82 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir comme éléments importants de la structure de base du quartier.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

³La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

⁴La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) est à assurer.

MA 7. Réseaux

Art. 83 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

**E. PARCELLES
MA 8. Caractéristiques**

Art. 84 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

MA 9. Aménagements extérieurs

Art. 85 ¹Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les surfaces imperméables sont à minimiser.

⁴Au minimum 30% de la surface de la parcelle doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.

⁵Les surfaces de stationnement perméables et engazonnées sont prises en compte à raison de 50% de leur propre surface pour le calcul de l'espace vert.

⁶les murs et murets, n'excéderont pas une hauteur de 80 cm. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.

⁷Les murs de soutènement n'excéderont pas une hauteur de 1.2 m.

⁸Afin de valoriser les structures ouvertes du bâti, on évitera la création d'écrans visuels tels que clôtures et haies denses placées en limite de propriété.

MA 10. Stationnement

Art. 86 ¹Les dispositions des articles 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.

²On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

F. CONSTRUCTIONS MA 11. Structure du cadre bâti

Art. 87 La structure est basée sur l'ordre non-contigu au sens de l'art 54 OCAT. L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.

MA 12. Orientation

Art. 88 ¹Dans tous les cas, les constructions respecteront la morphologie du site bâti.

²On respectera d'autre part :

- a) une orientation parallèle ou perpendiculaire à la rue;
- b) l'orientation des bâtiments voisins, en principe, celle du faite.

³Les exceptions sont traitées par le Conseil communal.

MA 13. Alignements

Sans objet.

MA 14. Distances et longueurs

Art. 89 ¹Les distances et longueurs pour la zone MA sont les suivantes :

- | | |
|----------------------|---------|
| a) grande distance : | 8.00 m |
| b) petite distance : | 4.00 m |
| c) longueur : | 35.00 m |

²Les distances et longueurs pour le secteur MAa sont les suivantes :

- | | |
|----------------------|---------|
| a) grande distance : | 10.00 m |
| b) petite distance : | 6.00 m |
| c) longueur : | 40.00 m |

³Les distances et longueurs pour le secteur MAb sont les suivantes :

- | | |
|----------------------|--------|
| a) grande distance : | 6.00 m |
| b) petite distance : | 3.00 m |

c) longueur : 30.00 m

MA 15. Hauteurs

Art. 90 ¹Les hauteurs de la zone MA sont les suivantes :

- a) hauteur totale : 10.50 m
- b) hauteur : 7.00 m

²Les hauteurs du secteur MAa sont les suivantes :

- a) hauteur totale : 13.50 m
- b) hauteur : 10.00 m

³Les hauteurs du secteur MAb sont les suivantes :

- a) hauteur totale : 9.50 m
- b) hauteur : 7.00 m

MA 16. Aspect architectural

a) en général

Art. 91 ¹L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

²Les couleurs excessivement vives, les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

³Dans le secteur Mab :

- a) les toitures plates et à un seul pan sont interdites. Pour les constructions annexes de 40 m² au maximum, les toitures plates sont autorisées.
- b) les clôtures supérieures à 1 m sont interdites le long des routes, des cheminements à mobilité douce et des accès carrossables et ce, quelle que soit leur distance à la limite. Pour les autres clôtures, on privilégiera les haies vives et les murs de pierres sèches.

b) constructions annexes

Art. 92 ¹Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT.

²Dans le secteur MAb la construction d'annexes pour le petit bétail (lapins, poules, etc.), enclos pour chiens, etc., est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Hauteur maximale au faite 3 m
- b) Superficie max 15 m²
- c) Distance à la limite 3 m
- d) La construction à la limite est autorisée avec l'accord du voisin ou si elle est adossée à une construction implantée sur la limite.

LES GENEVEZ

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 4 : Zone d'habitation A (zone HA)

A. DEFINITION

Art. 93 ¹La zone HA est essentiellement vouée à l'habitat et correspond à des habitations de faible hauteur (1 à 2 niveaux).

²La zone HA contient les secteurs spécifiques suivants :

- a) HAa « Clos Dedos » à développer par plan spécial obligatoire, destiné à de l'habitat individuel ou groupé et possédant un potentiel d'accueil estimé au minimum à 5 logements ;
- b) HAb « Les Clos Dessus » avec prescriptions architecturales particulières ;
- c) HAC « Clos chez Gautier 2 » à développer par plan spécial obligatoire, destiné à de l'habitat individuel ou groupé et possédant un potentiel d'accueil estimé au minimum à 11 logements.

²La conception directrice définit les règles générales d'urbanisation des secteurs spécifiques HAa et HAC. .

B. USAGE DU SOL

HA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 94 ¹L'habitat, les activités n'engendrant pas de nuisances autres que celles généralement admises pour un quartier d'habitation et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 95 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction ;
- c) l'extraction de matériaux ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair) ;
- e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier

HA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 96 L'indice d'utilisation du sol de la zone HA et des secteurs HAa, HAb, HAC est :

- a) au minimum : 0.25
- b) au maximum : 0.40

HA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 97 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique :

- a) aux secteurs HAa et HAC;
- b) à tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**C. MESURES DE PROTECTION
HA 4. Sensibilité au bruit**

Art. 98 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HA 5. Périmètres particuliers

Art. 99 Les dispositions relatives au périmètre de protection archéologique (périmètre PA) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

**D. EQUIPEMENTS
HA 6. Espaces et voies publics**

Art. 100 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir comme éléments importants de la structure de base du quartier.

²Ils seront aménagés rationnellement en y intégrant des plantations.

³Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de leur aménagement ou réaménagement des espaces et voies publics.

⁴La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) est à assurer.

HA 7. Réseaux

Art. 101 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

**E. PARCELLES
HA 8. Caractéristiques**

Art. 102 ¹Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

²Dans le secteur HAb, le rez-de-chaussée ne sera pas situé à une altitude supérieure de plus de 20 cm par rapport à l'altitude du terrain naturel. Le terrain naturel ne peut être surélevé de plus de 1.20 m.

HA 9. Aménagements extérieurs

Art. 103 ¹Les aménagements extérieurs doivent utiliser et mettre en valeur la topographie.

²30% au minimum de la surface de la parcelle doit être maintenue comme espace vert et/ou surface perméable.

³Les surfaces imperméables des espaces extérieurs doivent être minimisées. 50% des surfaces perméables peuvent être prises en compte pour le calcul de l'espace vert.

⁴Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

⁵Les murs de soutènement (hors construction) n'excéderont pas une hauteur de 1.20 mètres.

⁶Afin de valoriser la structure ouverte du bâti, on évitera la création d'écrans visuels tels que clôtures pleines, haies denses placés en limite de parcelle.

⁷Dans la zone HAb, l'implantation de clôtures à la limite est autorisée pour autant qu'elles soient constituées de haies vives avec ou sans treillis métallique ou en bois. La hauteur est limitée à 1.20 m. Le long des voies de circulation un espace libre de 1 m au moins est à réserver. L'entretien de cet espace incombe au propriétaire foncier.

HA 10. Stationnement

Art. 104 ¹Les dispositions des articles 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.

²On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des places de stationnement.

³Pour les nouvelles constructions individuelles, groupées ou isolées il convient de réaliser au moins deux places de stationnement par habitation.

F. CONSTRUCTIONS
HA 11. Structure du cadre bâti

Art. 105 ¹La structure du bâti est basée sur l'ordre non-contigu au sens de l'art 54 OCAT. Dans la limite de la longueur de bâtiment autorisé, la construction de bâtiments accolés est permise à condition que le groupe de maison se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

²La structure du cadre bâti des secteurs HAa et HAc sera déterminée par plan spécial.

HA 12. Orientation

Art. 106 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu ainsi que selon les règles de l'art et le bon sens.

HA 13. Alignements

Sans objet.

HA 14. Distances et longueurs

Art. 107 ¹Les distances et longueurs de la zone HA sont les suivantes :

- a) grande distance : 8.00 m
- b) petite distance : 4.00 m
- c) longueur : 30.00 m

²Les distances et longueurs des constructions dans le secteur HAb sont définies comme suit :

- a) distance au chemin d'accès principal 5 m
- b) distance au mur de pierres sèches 3 m
- c) petites distances 3 m
- d) grande distance au Sud 6 m
- e) grande distance à l'Ouest 5 m

³Les petites constructions peuvent être érigées à 1 mètre des voies d'accès. Si une porte de garage est orientée parallèlement à la voie d'accès alors la distance à ladite voie est de 5 mètres au moins.

HA 15. Hauteurs

Art. 108 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) hauteur totale : 10.50 m
- b) hauteur : 7.00 m

HA 16. Aspect architectural

Art. 109 ¹Tout projet de construction devra prendre en compte les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

³Les toitures plates sont interdites pour les bâtiments principaux.

⁴Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art.59 OCAT.

⁵Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.

⁶Dans le secteur HAb les toitures sont définies comme suit :

- a) pente entre 30 et 45°.
- b) revêtement matériaux de couleur rouge
- c) lucarnes la longueur totale des lucarnes et des velux ne dépassera pas 1/3 de la façade du dernier étage
- d) faîtes orientés parallèlement ou perpendiculairement aux chemins d'accès.

LES GENEVEZ

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 5 : Zone d'habitation B (zone HB)

A. DEFINITION

Art. 110 La zone HB est vouée à l'habitat de moyenne densité et correspond à des habitations de moyenne hauteur (3 à 4 niveaux).

B. USAGE DU SOL

HB 1. Affectation du sol a) utilisations autorisées

Art. 111 ¹L'habitat, les activités n'engendrant pas de nuisances autres que celles généralement admises pour un quartier d'habitation et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 112 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction ;
- c) l'extraction de matériaux ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair) ;
- e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier

HB 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 113 L'indice d'utilisation du sol de la zone HB est :

- a) au minimum : 0.4
- b) au maximum : 0.6

HB 3. Plan spécial obligatoire

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

HB 4. Sensibilité au bruit

Art. 114 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HB 5. Périmètres particuliers

Sans objet

D. EQUIPEMENTS

HB 6. Espaces et voies publics

Sans objet.

HB 7. Réseaux	Art. 115 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.						
E. PARCELLES HB 8. Caractéristiques	Art. 116 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.						
HB 9. Aménagements extérieurs	<p>Art. 117 ¹Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).</p> <p>²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).</p> <p>³Les surfaces imperméables sont à minimiser.</p> <p>⁴Au minimum 30 % de la surface de la parcelle doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.</p> <p>⁵les murs et murets, n'excéderont pas une hauteur de 80 cm. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.</p> <p>⁶Les murs de soutènement n'excéderont pas une hauteur de 1.2 m.</p>						
HB 10. Stationnement	<p>Art. 118 ¹Les dispositions des articles 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.</p> <p>²On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des places de stationnement.</p>						
F. CONSTRUCTIONS HB 11. Structure du cadre bâti	Art. 119 Le secteur HB est réservé à la construction d'un locatif.						
HB12. Orientation	Art. 120 L'orientation générale du bâtiment et de sa toiture est définie selon les caractéristiques du lieu ainsi que selon les règles de l'art et le bon sens.						
HB 13. Alignements	Sans objet						
HB 14. Distances et longueurs	<p>Art. 121 Les distances et longueurs de la zone HB sont les suivantes :</p> <table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>a) grande distance :</td> <td style="text-align: right;">8.00 m</td> </tr> <tr> <td>b) petite distance :</td> <td style="text-align: right;">4.00 m</td> </tr> <tr> <td>c) longueur :</td> <td style="text-align: right;">50.00 m</td> </tr> </table>	a) grande distance :	8.00 m	b) petite distance :	4.00 m	c) longueur :	50.00 m
a) grande distance :	8.00 m						
b) petite distance :	4.00 m						
c) longueur :	50.00 m						

HB 15. Hauteurs

Art. 122 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) hauteur totale : 13.50 m
- b) hauteur : 10.00 m

HB 16. Aspect architectural

Art. 123 ¹Tout projet de construction devra prendre en compte les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

³Les toitures plates sont interdites pour les bâtiments principaux.

⁴Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art.59 OCAT.

⁵Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.

⁴Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art.59 OCAT.

⁵Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.

SECTION 6 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)

A. DEFINITION

Art. 124 La zone UA est propriété communale. Elle désigne les terrains réservés à l'usage de la collectivité.

B. USAGE DU SOL

UA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 125 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour que leur exploitation ne compromette pas un séjour agréable et sain.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

⁴Sont en particulier autorisés :

Secteur UAa : Bâtiment administratif communal, salle de sport, équipement sportif

~~Secteur UAb : Destiné à l'aménagement d'une place de village, de stationnement et/ou arrêts de bus~~

Secteur UAc : Espace de tri, Local technique pour la voirie, local pompiers,

Secteur UAd : Eglise et cimetière

Secteur UAe : Bâtiment paroissial et communautaire

Secteur UAf : Bâtiment scolaire, équipements scolaires et place de jeux

decision du TC du 3.9.14

b) utilisations interdites

Art. 126 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules usagés;

b) Les terrassements et fouilles (abaissements et rehaussements) des sols non liés à des travaux de construction ;

c) l'extraction de matériaux;

d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE,

OPB, OPair).

UA 2. Degré d'utilisation du sol	Sans objet.
UA 3. Plan spécial obligatoire	Art. 127 ¹ La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important. ² Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.
C. MESURES DE PROTECTION UA 4. Sensibilité au bruit <i>décision du TC du 3.9.14</i>	Art. 128 Le degré de sensibilité au bruit, au sens de l'OPB, est fixé à : a) Secteurs UAa, UAb , UAac : III b) Secteurs UAd, UAe, UAf : II
UA 5. Périmètres particuliers	Art. 129 Les dispositions relatives au périmètre de protection archéologique (périmètre PA) sont applicables dans les secteurs UAd et UAe pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.
D. EQUIPEMENTS UA 6. Espaces et voies publics	Art. 130 ¹ Les espaces et voies publics sont à concevoir de manière à souligner la présence et le type d'équipement public. ² Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics. ³ La conservation et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.
UA 7. Réseaux	Art. 131 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.
E. PARCELLES UA 8. Caractéristiques	Art. 132 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.
UA 9. Aménagements extérieurs	Art. 133 ¹ Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours) et mettre le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité publique. ² Il y a lieu de préserver, respectivement de concevoir, l'aménagement d'espaces verts et de places arborisées. ³ Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage de pierres naturelles, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

UA 10. Stationnement	<p>Art. 134 ¹Les dispositions des articles 16 à 19 de l'OCAT sont applicables. Le stationnement est centralisé et les revêtements imperméables sont à minimiser (voies de circulations, stationnement régulier).</p> <p>²Pour le stationnement occasionnel, les surfaces perméables sont à privilégier.</p>
F. CONSTRUCTIONS	
UA 11. Structure du cadre bâti	<p>Art. 135 La structure des constructions principales, secondaires ou annexes doit être étudiée au cas par cas. Les bâtiments doivent s'intégrer dans le site.</p>
UA 12. Orientation	<p>Art. 136 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu ainsi que selon les règles de l'art et le bon sens.</p>
UA 13. Alignements	<p>Sans objet.</p>
UA 14. Distances et longueurs	<p>Art. 137 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti.</p>
UA 15. Hauteurs	<p>Art. 138 La hauteur totale (mesurée selon l'art. 65 OCAT) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants sera en rapport avec les constructions avoisinantes.</p>
UA 16. Aspect architectural	<p>Art. 139 ¹L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.</p> <p>²Les toitures plates sont interdites sauf pour les petites constructions annexes de moins de 20.00 m² de surface.</p> <p>³Les secteurs UAd, UAe, UAf sont situés dans le noyau originel et bien conservé du village. L'aménagement de ces secteurs ainsi que l'architecture des transformations des bâtiments existants ou des nouvelles constructions projetées feront l'objet de soins particuliers induits par le caractère ancien du site.</p> <p>⁴Les matériaux brillants ou réfléchissants susceptibles d'incommoder le voisinage sont interdits.</p>

LES GENEVEZ
Règlement communal sur les constructions (RCC)

CHAPITRE II : Zones agricoles

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 140 Le territoire communal comporte 1 type de zone agricole représenté graphiquement sur le plan de zones.

LES GENEVEZ

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 2 : Zone agricole A (zone ZA)

A. DEFINITION

Art. 141 La zone ZA désigne au sens de l'art. 16 LAT :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

B. USAGE DU SOL

ZA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 142 Dans la zone ZA, sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 143 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent ainsi que les constructions, installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussements) des sols et les fouilles non liés à des travaux de construction ;
- c) l'extraction de matériaux.

ZA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

ZA 3. Plan spécial obligatoire

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

ZA 4. Sensibilité au bruit

Art. 144 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZA 5. Périmètres particuliers

Art. 145 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) Périmètre de protection de la nature (périmètre PN) ;
- b) Périmètre de protection archéologique (périmètre PA) ;
- c) Périmètre à habitat traditionnellement dispersé (périmètre PH) ;
- d) Périmètre de dangers naturels (périmètre PDN).

D. EQUIPEMENTS

ZA 6. Espaces et voies publics

Art. 146 ¹Les espaces et les voies publics seront aménagés rationnellement et peuvent être accompagnés par des allées d'arbres.

²La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) sont à assurer.

ZA 7. Réseaux

Sans objet.

E. PARCELLES

ZA 8. Caractéristiques

Art. 147 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et terrains voisins sont interdites.

ZA 9. Aménagements extérieurs

Art. 148 ¹Les éléments suivants devront notamment être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions, le site et le paysage :

- a) l'implantation des bâtiments principaux et annexes;
- b) la nature et traitement du sol;
- c) la végétation (arbres, haies, etc.) ;
- d) les cours et plans d'eau (ruisseau et étangs).

²Les plantations seront constituées d'essences locales.

ZA 10. Stationnement

Sans objet.

F. CONSTRUCTIONS

ZA 11. Structure du cadre bâti

Art. 149 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT.

²La construction des bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de construction se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

³L'implantation et les proportions des bâtiments et des installations doivent être choisies afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage.

ZA 12. Orientation

Art. 150 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est à définir selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

ZA 13. Alignements

Sans objet.

ZA 14. Distances et longueurs

Sans objet.

ZA 15. Hauteurs

Art. 151 ¹La hauteur totale (mesurée selon l'art. 65 OCAT) des reconstructions après sinistre, des transformations de bâtiments agricoles existants sera conforme aux gabarits avant intervention.

²La hauteur totale des nouveaux bâtiments agricoles sera en rapport avec les constructions avoisinantes et/ou selon les caractéristiques du lieu.

ZA 16. Aspect architectural

Art. 152 ¹Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

³Un échantillon des teintes sera joint au dossier de demande de permis de construire.

LES GENEVEZ

Règlement communal sur les constructions (RCC)

CHAPITRE III : Zones particulières

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 153¹Le territoire communal comporte 1 type de zones particulières représenté graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

LES GENEVEZ

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 2 : Zone verte A (zone ZVA)

ZVA 1. Définition

Art. 154 La zone ZVA est définie conformément à l'art. 54 LCAT.

ZVA 2. Effets

Art. 155¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions et travaux au sens de l'art. 27 LCAT.

²Les constructions existantes peuvent être entretenues.

³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

ZVA 3. Procédure

Sans objet.

LES GENEVEZ

Règlement communal sur les constructions (RCC)

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 156¹Le territoire communal comporte 7 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

LES GENEVEZ

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)

PA 1. Définition

Art. 157 Le périmètre PA a pour but de protéger les sites d'intérêts archéologiques, historiques ou paléontologiques connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques, historiques et paléontologiques.

PA 2. Effets

Art. 158 Sans objet.

PA 3. Procédure

Art. 159 A l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole, tout projet de construction ou de travaux doit être soumis à l'OCC en procédure d'octroi du permis de construire ou, le cas échéant, avant d'ouvrir le chantier.

LES GENEVEZ

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 3 : Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)

PP 1. Définition

Art. 160¹Le périmètre PP a pour but de protéger les sites qui méritent une conservation de leur caractère propre, ainsi qu'une préservation dans leur ensemble des éléments qui les composent.

²Il se compose des sous-périmètres suivants :

- a) PPa : constitué par les prairies permanentes entre le Prédame et les Plains formant un ensemble paysager extensif comprenant de nombreux bosquets, dolines et murgiers ;
- b) PPb : constitué par les prairies permanentes du lieu-dit Les Combes formant un ensemble paysager extensif vallonné comprenant de nombreux bosquets et murgiers.

PP 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 161¹Tous les éléments (naturels ou traditionnels) structurants du paysage sont protégés, en particulier :

- a) les arbres isolés ou en massif ;
- b) les haies et les bosquets ;
- c) les lisières de forêt ;
- d) les murgiers ;
- e) les dolines.

²Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme mais des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection de la nature et du paysage.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 162¹Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection et qu'elles soient imposées par leur destination sont autorisées.

²Les travaux nécessaires à une exploitation agricole conforme aux PER ainsi que les mesures utiles à la gestion des forêts et des pâturages boisés et à la lutte contre un embroussaillement trop conséquent des pâturages sont autorisés.

c) utilisations du sol interdites

Art. 163 Hormis les constructions et travaux prévus à l'article précédent, toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- a) les modifications du terrain naturel ;
- b) les creusages, déblais et remblais ;
- c) Le déplacement ou la destruction des murgiers;

- d) hors forêt, l'introduction d'espèces végétales étrangères au site ;
- e) en forêt, les plantations d'essences non adaptées à la station ;
- f) les déboisements et les reboisements importants.

PP 3. Procédure

a) en général

Art. 164 Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conforme aux buts de protection doivent être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

b) en forêt

Art. 165 Tout projet de travaux ou d'intervention allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

LES GENEVEZ

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 4 : Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)

A. GENERALITE PN 1. Définition

Art. 166 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes.

²Ce périmètre se compose des sous-périmètres suivants :

- a) PNa : correspond aux prairies humides, aux points d'eau et aux tourbières du Bois Rebetez Dessus, de Chez Vaubert, du Prédame, de Chez Sémon et de la Sagne au Droz ainsi que du pâturage de la Fin de la Madeleine;
- b) PNb : correspond aux prairies et pâturages secs du Pré Flageolet – Combe Jacquat.

PN 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 167 ¹Toutes les formations naturelles, les prés et pâturages secs, les cours d'eau ainsi que leurs berges, l'ensemble de la flore (arbre, bosquets, haies, plantes, etc.) et de la faune sont protégés.

²Le but de protection prioritaire est :

- a) *Sous périmètre PNa* : conserver la diversité floristique et faunistique, préserver le caractère humide du sol et de la végétation ;
- b) *Sous-périmètre PNb* : conserver la diversité floristique et faunistique.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 168 ¹Seul l'entretien du site dans son état actuel est autorisé, cet entretien est réalisé par le propriétaire ou l'exploitant.

²Les constructions existantes dans les périmètres PN peuvent uniquement être entretenues.

³Dans le sous-périmètre PNb, il est autorisé de cueillir en petite quantité les fleurs qui ne sont pas protégées par la législation cantonale et fédérale.

c) utilisations du sol interdites

Art. 169 ¹Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits, à l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection.

²Sont en particulier interdits :

- a) les constructions;
- b) la construction de routes et de chemins;
- c) les modifications du terrain naturel;
- d) les creusages, déblais et remblais;
- e) les drainages ou l'irrigation;

- f) la correction des cours d'eau ;
- g) les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.);
- h) hors forêt, l'introduction d'espèces étrangères au site;
- i) en forêt, les plantations d'essences non adaptées à la station ;
- j) le reboisement ;
- k) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques, pour autant que l'ORRChim²⁰ ne l'interdise pas expressément ;
- l) la fumure sauf convention contraire avec l'ENV (contrat) ;
- m) les labours et le pacage intensif.

PN 3. Procédure

a) en général

Art. 170¹ Avant toute intervention dans les périmètres PN, on s'assurera que les buts de protection explicités ci-dessus sont respectés et que les mesures adéquates sont mises en œuvre.

²Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que les travaux courants de gestion agricoles conformes aux buts de protection, doivent être soumis au SAT qui consulte les offices et services cantonaux concernés.

³Les contrats volontaires d'exploitation ou d'entretien qui peuvent être conclus avec le Canton permettent d'obtenir une aide financière pour atteindre les buts de protection. Le Conseil communal peut octroyer des aides financières pour les objets d'importance locale.

b) en forêt

Art. 171 Tout projet de travaux ou d'intervention allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

²⁰ RS 814.81

LES GENEVEZ

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 5 : Périmètre de protection de la nature renforcée (PNN)

A. GENERALITE

PNN 1. Définition

Art. 172 Le périmètre PNN désigne les biotopes marécageux d'importance nationale qui obtiendront prochainement le statut de réserve naturelle. Il est constitué des sous-périmètres suivants :

- a) PNNa : "Les Embreux"
- b) PNNb : "Les Veaux"
- c) PNNc : "A l'ouest du Prédame"

PNN 2. Effets

Art. 173 Les mesures de gestion applicables pour ces PNN sont dans les documents :

- a) PNNa : plan de gestion des marais du Jura HM 5 et BM 1302, Les Embreux
- b) PNNb : plan de gestion des marais du Jura HM 4, Les Veaux
- c) PNNc : plan de gestion des marais du Jura HM 43, A l'ouest du Prédame.

PNN 3. Procédure

Art. 174 Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'ENV.

LES GENEVEZ

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 6 : Périmètre de dangers naturels (périmètre PDN)

PDN1. Définition

a) Types de dangers naturels et périmètres

Art. 175¹ Les dangers naturels gravitationnels se distinguent par :

- a) les dangers naturels hydrologiques liés aux crues (inondation, érosion, lave torrentielle) et aux ruissellements temporaires provoqués par des précipitations intenses ;
- b) les dangers naturels géologiques liés aux mouvements de terrains (glissement, chutes de pierres ou de blocs, éboulement ou écroulement, effondrements).

²Les territoires menacés par des dangers naturels gravitationnels sont représentés par des périmètres de dangers naturels (périmètre PDN).

b) Périmètres PDN et secteurs de danger

Art. 176¹ Les périmètres PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) Secteur de danger élevé (zone rouge) : il correspond essentiellement à un secteur d'interdiction dans lequel, les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Il faut s'attendre à la destruction rapide de bâtiments.
- b) Secteur de danger moyen (zone bleue) : il est essentiellement un secteur de réglementation, dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Il faut en principe compter dans ce secteur sur des dégâts aux bâtiments, mais non sur leur destruction rapide, pour autant que le mode de construction ait été adapté aux conditions en présence.
- c) Secteur de danger faible (zone jaune) : il est un secteur de sensibilisation, dans lequel le danger est généralement faible pour les personnes. Les dégâts aux bâtiments sont généralement faibles, mais il peut y avoir des dommages considérables à l'intérieur des bâtiments en cas de danger de nature hydrologique.
- d) Secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc) : il est également un secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte.
- e) Secteur d'indication de danger (zone rose) : ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré n'ait été évalué.

³Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

c) Objets sensibles

Art. 177 Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achats, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de campings ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, polices, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et en énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.) ;
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement ou les biens de grandes valeurs (décharges, installations de stockage, centres de production disposant de stocks de matières dangereuses).

PDN 2 Effets

a) Secteur de danger élevé

Art. 178 ¹Dans le secteur de danger élevé, sont interdites :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention susceptible d'augmenter :
 - 1. la surface brute utilisable ;
 - 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 - 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

² Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations) ;
- c) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) Secteur de danger moyen

Art. 179 Dans le secteur de danger moyen, à l'exception des objets sensibles, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

c) Secteur de danger faible

Art. 180 ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions sont généralement possibles sans réserve. Elles peuvent néanmoins, selon les cas et le type de dangers naturels, être assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant et qu'il n'y a pas d'autre site approprié et que la construction est suffisamment protégée.

d) Secteur de danger résiduel

Art. 181 ¹Dans le secteur de danger résiduel, si de faibles dégâts résultant de dangers naturels ne sont pas totalement exclus, les constructions sont en principe possibles sans devoir respecter d'exigences spéciales.

²La construction des objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour le secteur de danger faible. Dans les secteurs à forte intensité, des implantations sensibles sont à éviter.

e) Secteur d'indication des dangers

Art. 182 ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.

²La commune, de même que les organes et services compétents, peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.

³Les travaux courants de gestion agricole et sylvicole sont autorisés.

PDN 3. Procédure

a) en général

Art. 183 ¹A l'intérieur ou aux abords immédiats d'un périmètre PR, tout projet :

- a) de planification au sens de l'art. 45 LCAT est à soumettre au SAT qui consultera, au besoin, l'ENV ;
- b) de nouvelle construction, de transformation, d'agrandissement, de travaux ou d'aménagement soumis:

1. à la procédure ordinaire du permis de construire est à transmettre à l'autorité compétente en la matière qui consultera l'ECA Jura (ECA). Pour les objets sensibles et les projets situés dans un secteur de danger élevé, l'autorité compétente doit consulter préalablement l'ENV après avoir informé l'ECA Jura. En cas de préavis favorable de l'ENV, L'ECA Jura fixe les éventuelles conditions à respecter pour protéger les bâtiments considérés contre les dangers naturels. L'ECA peut solliciter en tout temps l'ENV ;
2. à la procédure simplifiée du permis de construire est à transmettre à l'autorité communale qui consultera l'ECA.

²Par le biais d'études réalisées par un spécialiste en la matière, il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.

³Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible auprès de l'autorité.

b) mesures complémentaires

Art. 184 ¹Des études et mesures complémentaires spécifiques, à la charge du requérant, permettant de répondre de manière pertinente aux besoins de gestion des risques peuvent être exigées par l'autorité communale compétente en matière d'aménagement du territoire ou de permis de construire.

²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, il convient d'assortir le permis de construire ou le projet de planification des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire doit être refusée par l'autorité compétente.

c) ouvrages de protections

Art. 185 ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

²Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

LES GENEVEZ

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 7 : Périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE)

PRE 1. Définition

a) eaux superficielles

Art. 186 ¹Le terme « eaux superficielles » désigne tous les écosystèmes d'eau courante et stagnante: les cours d'eau, respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

b) périmètre PRE

Art. 187 ¹Le périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) correspond à l'espace nécessaire aux eaux superficielles. Il est défini conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des eaux (LEaux)²¹ et son Ordonnance d'application (OEaux)²². Le Canton doit déterminer cet espace au plus tard jusqu'au 31.12.18

²Dans l'intervalle, le périmètre PRE est déterminé conformément aux dispositions transitoires de l'art. 62, al. 2 lettres a, b et c de l'OEaux. Il correspond, le long des eaux superficielles, à une bande de chaque côté large de:

- a) 8 m + la largeur du fond du lit existant concernant les cours d'eau dont le fond du lit mesure jusqu'à 12 m de large;
- b) 20 m concernant les cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus de 12 m de large;
- c) 20 m concernant les étendues d'eau d'une superficie supérieure à 0,5 ha.

³Dès que le Canton aura déterminé l'espace, le périmètre PRE sera remis à jour et les dispositions définitives de l'OEaux s'appliqueront.

PRE 2. Effets

a) buts

Art. 188 Le périmètre PRE vise à garantir:

- a) Les fonctions naturelles des eaux superficielles ;
- b) La protection contre les crues ;
- c) L'utilisation des eaux.

b) protection des eaux et des rives

Art. 189 A l'intérieur du périmètre PRE, les eaux et leurs rives sont protégées, conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et la législation cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNP)²³. La végétation des rives (roselières, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière.

²¹ RS 814.20

²² RS 814.201

²³ RSJU 451

c) entretien des eaux et des rives

Art. 190 ¹L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux eaux superficielles et à leurs rives et permettre leur utilisation durable.

²Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux²⁴.

³Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier:

- a) être d'aspect naturel et typiques de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes;
- b) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée.

⁴Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile.

⁵Pour les étendues d'eau, l'entretien peut comprendre des mesures adéquates pour lutter contre l'atterrissement et l'assèchement.

d) installations

Art. 191 ¹Ne peuvent être construites dans le périmètre PRE que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts. Dans les zones densément bâties, l'autorité peut accorder des dérogations pour des installations conformes à l'affectation de la zone pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

²Les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise à l'intérieur du périmètre PRE.

³Sont notamment interdits dans le périmètre PRE les aménagements suivants:

- a) Les modifications du terrain naturel;
- b) Les creusages, déblais et remblais.

⁴ Les nouveaux collecteurs ou drains agricoles prévus dans le périmètre PRE sont soumis à autorisation de l'ENV qui consultera préalablement le Service de l'économie rurale.

e) exploitation dans la zone à bâtir

Art. 192 ¹Dans la zone à bâtir, l'exploitation doit répondre à l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)²⁵.

²L'introduction d'espèces végétales non indigènes est proscrite.

²⁴ RS 814.201, art. 2 et annexe 1

²⁵ RS 814.81, annexe 2.5

f) exploitation dans la zone agricole

Art. 193 ¹Dans la zone agricole, l'exploitation doit répondre aux exigences de l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD)²⁶ relatives aux prestations écologiques requises (PER) et à l'ORRChim.

²L'exploitation extensive du périmètre PRE est encouragée.

g) exploitation dans la zone forestière

Art. 194 ¹La gestion forestière doit être appliquée par analogie de façon à atteindre les buts visés par le périmètre PRE.

²Les plantations d'essences non adaptées à la station sont notamment interdites.

PRE 3. Procédure

a) en général

Art. 195 Par défaut, toute intervention dans le périmètre PRE est soumise à une autorisation délivrée par l'ENV. Cette autorisation requiert une demande préalable écrite et dûment motivée dans un avis d'intervention.

b) dérogations

Art. 196 ¹Les actions menées selon les principes définis dans un plan communal de gestion et d'entretien approuvé par l'ENV peuvent faire l'objet d'une autorisation unique pour une période de 6 années au maximum.

²Pour autant qu'elles ne nuisent pas aux buts visés par le périmètre PRE, les pratiques agricoles et forestières définies aux articles 193 et 194 dérogent au principe de l'autorisation.

c) compétence

Art. 197 L'organe exécutif communal est l'autorité compétente pour conduire les interventions sur le périmètre PRE, au nom des propriétaires intéressés.

d) organisation et financement

Art. 198 L'autorité compétente peut définir son organisation interne et les modalités de financement de son action sur les eaux superficielles par voie de règlement²⁷.

e) utilisation

Art. 199 La législation cantonale spécifique à l'utilisation des eaux (LUE)²⁸ est réservée.

²⁶ RS 910.13

²⁷ RSJU 751.11

²⁸ RSJU 752.41

LES GENEVEZ

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 8 : Périmètre à habitat traditionnellement dispersé (périmètre PH)

PH 1. Définition

Art. 200 ¹La notion de territoires à habitat traditionnellement dispersé vise à renforcer l'habitat permanent dans les régions rurales soumises à une diminution de la population.

²L'habitat dispersé est une forme d'habitat fondée sur une tradition et qui revêt une valeur historique. Cette notion définit un ensemble de fermes isolées et de hameaux répartis de façon régulière et peu concentrée sur toute la surface de production.

³Le maintien de l'habitat traditionnellement dispersé relève de la tradition, de la préservation du patrimoine et du renforcement de l'attachement des habitants à leur territoire.

PH 2. Effets

Art. 201 Les changements d'affectation et les dérogations au sens de l'article 39 OAT ne peuvent être autorisés par l'autorité compétente que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la construction n'est plus nécessaire à son usage antérieur ;
- b) le changement d'affectation n'implique pas une construction de remplacement que n'imposerait aucune nécessité ;
- c) l'aspect extérieur et la structure architecturale de la construction demeurent inchangés pour l'essentiel ;
- d) tout au plus, une légère extension des équipements existants est nécessaire et tous les coûts supplémentaires d'infrastructures occasionnés par le changement complet d'affectation de la construction ou de l'installation sont à charge du propriétaire ;
- e) l'exploitation agricole de la surface restante et des parcelles limitrophes n'est pas menacée ;
- f) les aménagements extérieurs traditionnels sont préservés ;
- g) aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

PH 3. Procédure

Art. 202 ¹La procédure applicable lors d'une demande de permis de construire ou de changement d'affectation est celle d'une procédure ordinaire hors des zones à bâtir avec autorisation dérogatoire du Canton selon l'art. 24 LAT.

²Les coûts supplémentaires pour les communes à moyen et long terme (ramassage scolaire, déneigement, ramassage des ordures par exemple) sont préalablement déterminés et font l'objet d'une convention, partie intégrante de l'autorisation dérogatoire.

³L'autorisation dérogatoire au sens de l'article 39, alinéa 1 OAT

contient l'obligation de mentionner au registre foncier la charge d'habiter le logement à l'année.

COMMUNE DES GENEVEZ

Limite forestière constatée

Extrait du plan cadastral



Saignelégier, le 4 octobre 2012

Le géomètre conservateur :

Jean-Bernard Queloz

1:1000

COMMUNE DES GENEVEZ

Limite forestière constatée

Extrait du plan cadastral



609	HUMAIR Thomas Surface = 65 03 m ²
-----	---

--- Limite de couverture du sol modifiée

■ Limite forestière constatée du 19 avril 2012

Saignelégier, le 4 octobre 2012

Le géomètre conservateur :

Jean-Bernard Queloz

1:500

LES MATÉRIAUX ET LEURS UTILISATIONS

Matériaux

Représentation Désignation / Rôle

Enrobé bitumineux

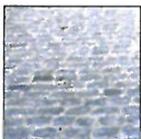
- Chaussée / circulation véhicules
- Surface de manœuvre
- Trottoir sur une faible portion

Illustration



Pavés granit

- Pour surfaces de « représentation » (place, parvis, base de fontaine)
- Déplacements autour de bâtiment à vocation publique



Pavés béton

- Rôle identique au pavé granit, mais pour un usage secondaire (en remplacement du pavé granit)
- Forme géométrique régulière
- Privilégier les couleurs de tons naturelles dans les gammes de gris et de beige, le rouge ou d'autres couleurs vives sont uniquement utilisées pour le marquage ponctuel



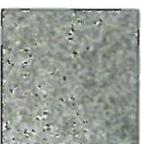
Pierre calcaire

- Pour socles de fontaine
- Assurent une liaison entre les éléments monolithiques des bacs et leur base



Béton

- Pour cheminements piétonniers privés
- Utilisés sur de petites surfaces



Groise, gravier

- Pour les surfaces perméables (cheminements piétonniers et places)
- Emploi traditionnel et local



Herbe, espace fleuri, jardin

- Emploi pour les espaces libres de construction, les aires de dégagement devant le bâti ou pour les bandes vertes le long des routes et chemins



Arbres

- Pour agrémenter les espaces publics ou privés



EXEMPLES DE REVÊTEMENTS PERMÉABLES ET VÉGÉTALISABLES

Exemple	Profil, structure
	Gazon-gravier — couche d'usure: 3 cm de gravillon — couche organique: 10-15 cm de cailloux et terre — couche de fondation: gravier
	Gravier (empièrrement) — couche d'usure: 5 cm de gravier ou marné, recouverts de sable concassé ou gravillon — couche de fondation: gravier
	Pavés de pierre espacés — pavés jointoyés au sable — 3-5 cm de sable ou gravillon — couche de fondation: gravier
	Pavés en béton entretoisés — pavés en aggloméré entretoisés et jointoyés au sable — 3-5 cm de sable ou gravillon — couche de fondation: gravier

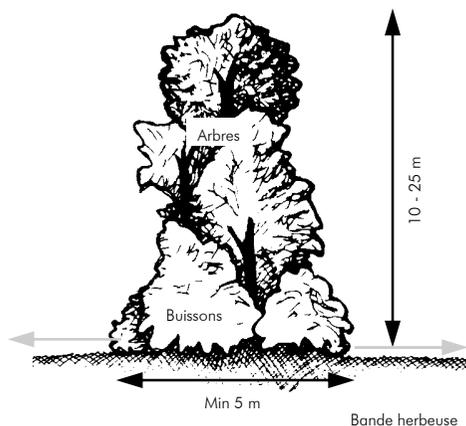
Guide de l'environnement n° 5 – Cohabiter avec la nature, OFEFP 1995

Commune de Montfaucon
Plan d'aménagement local



AMENAGEMENT DE SURFACES

Haies arborescentes



Définition

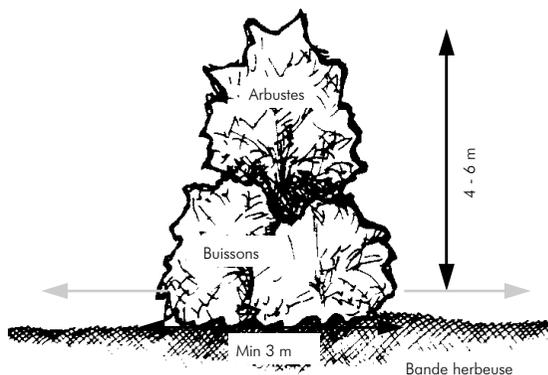
Une haie arborescente est formée de tout type d'arbres et d'arbustes. La hauteur dépend des essences d'arbres qui composent la haie, mais il faut compter au moins 10 m de haut.

Une largeur minimale de 5 m est nécessaire à la base. La présence d'une telle haie demande généralement au moins 10 m d'emprise au sol.

Problématique de gestion

- > Les haies hautes peuvent générer un ombrage important des cultures.
- > La présence de vieux arbres, souhaitée d'un point de vue biologique, influence parfois la quantité de branches mortes présentes.
- > La haie arborescente fournit par contre un abri pour le bétail, limite l'érosion et l'effet du vent. Elle fournit du bois de feu.
- > Un entretien mal adapté peut aboutir au développement inconsidéré de la partie supérieure des arbustes (voir ci-contre haies hautes).

Haies hautes ou arbustives



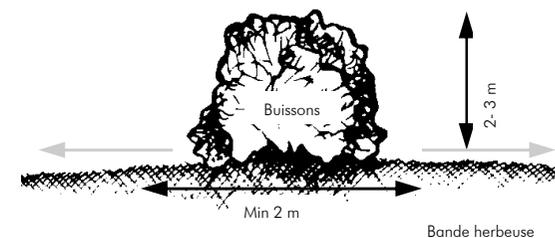
Définition

Une haie haute ou haie arbustive est formée de buissons et d'arbustes. La hauteur de ce type de haie dépend des essences d'arbustes qui la composent. Généralement une telle haie atteint env. 4-6 m.

Problématique de gestion

- > Un entretien mal adapté peut aboutir au développement inconsidéré de la partie supérieure des arbustes. **Obstacle** pour les véhicules agricoles. Perte de densité au pied et diminution de la valeur biologique.
- > Une forte densité d'épineux, souhaitée d'un point de vue biologique, peut dissuader l'exploitant de continuer à pratiquer un entretien qui, dans le long terme, est nécessaire pour contenir l'extension de la haie haute.
- > La haie haute limite l'érosion et l'effet du vent. Elle agit comme régulateur hydrique et sert de refuge à des espèces animales prédatrices et auxiliaires des cultures.

Haies basses ou buissonnantes



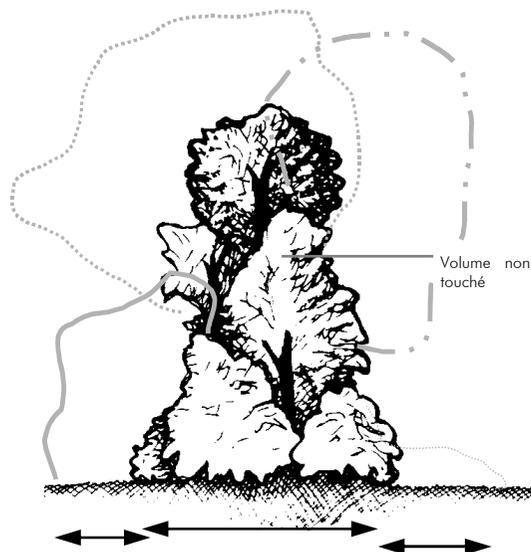
Définition

Une haie basse est essentiellement formée de buissons. Elle structure le paysage mais c'est surtout la variété des essences qui composent sa strate unique, le manteau, qui détermine son importante valeur biologique. Une telle haie ne dépasse généralement pas 2-3 m de haut et doit avoir une largeur minimale de 2 m à la base.

Problématique de gestion

- > Un entretien très régulier est généralement nécessaire pour maintenir la taille limitée, aussi bien en largeur qu'en hauteur.
- > Le but de l'entretien doit être clairement défini. Étant donné sa faible ampleur, la haie basse est particulièrement sensible à un entretien mal adapté. Un entretien trop drastique (recépage intempestif) peut ainsi conduire à sa disparition rapide. À l'opposé, un manque d'entretien peut permettre le développement rapide de certains buissons, qui peuvent apporter un ombrage indésirable sur les cultures.
- > Les parties recépées de la haie basse, surtout lorsque le recépage est intensif, peuvent être colonisées par des espèces indésirables pour les cultures (ronces, orties, etc.).

Haies arborescentes



Action	Limitation de la croissance des buissons.	Aucune action dans le pied de la haie en dehors des interventions majeures.	Limitation de l'extension des lianes.
Fréquence	2 - 5 ans	15 - 20 ans	1 an

Commentaires

Taille de la couronne des arbres en principe pas souhaitée. Certaines branches gênantes peuvent être coupées. Les arbres seront coupés tous les 15 à 20 ans (bois de feu). On conservera au moins 50% des arbres.

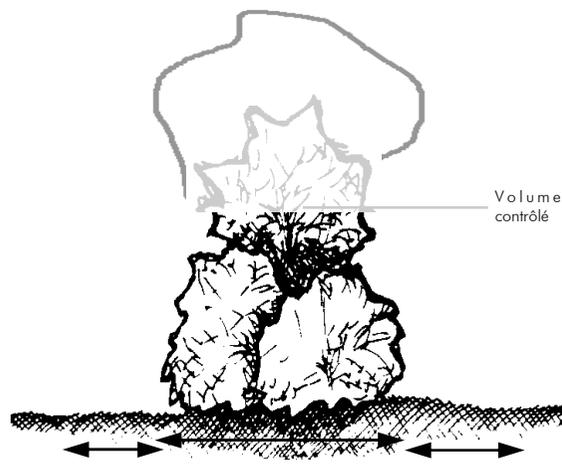
Zone buissonnante jamais recépée, mais uniquement rabattue. Favoriser les espèces à croissance lente et les épineux (en dehors des pâtures).

Conserver l'emprise au sol de la haie.

Actions positives

- > Favoriser les arbres fruitiers sauvages et les sorbiers.
- > Conserver les arbres morts.

Haies hautes ou arbustives



Action	Limitation de la croissance des buissons.	Aucune action dans le pied de la haie en dehors des interventions majeures.	Limitation de la croissance des buissons.
Fréquence	2 - 5 ans	5 - 10 ans	2-5 ans

Commentaires

Rabattre la partie supérieure de la strate arbustive tous les 5-10 ans. Favoriser les espèces à croissance lente et les épineux.

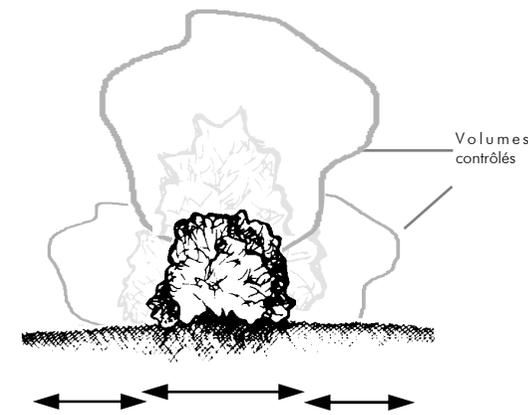
Exceptionnellement, recépage sélectif des espèces à forte croissance et très ramifiées (jamais sur toute la longueur de la haie en même temps).

Conserver l'emprise au sol de la haie.

Actions positives

- > Favoriser les arbustes à croissance lente (aubépine, épine noire, églantier, troène, etc.).
- > Tailler les espèces à fruits en février-mars.

Haies basses ou buissonnantes



Action	Limitation de la croissance des buissons.	Action possible dans le pied de la haie (recépage) mais jamais sur l'entier de la haie.	Limitation de la croissance des buissons.
Fréquence	1 - 2 ans	3 - 6 ans	1-2 ans

Commentaires

Tailler la haie au carré tous les 2 ans sur un tiers seulement de la longueur totale. Recépage possible par tronçon.

Conserver l'emprise au sol de la haie.

Actions positives

- > Favoriser les arbustes à croissance lente (aubépine, épine noire, églantier, troène, etc.).
- > Tailler les espèces à fruits en février-mars.

District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
N° fédéral de la commune : 6748
Type de recherche: Époques: toutes, familles: toutes

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
38 00	* village						Rég.
38 01	- église	*				Loc.	E47
38 02	- musée rural jurassien	*		1978	1980	Rég.	
38 03.1	- Bois-Rebetez-dessus	*			1983	Loc.	
38 03.2	- Bois-Rebetez-dessous	*			1981	Loc.	
38 04	- ferme N° 14 : extérieurs	*			1981	*	
38 05	- vacheries N° 71 : cuisine	*		1980	1980	*	
38 06	- ferme N° 17	*				Loc.	
38 07	- ferme N° 15	*				Loc.	
38 08	- ferme N° 25	*				Loc.	
38 09	- ferme N° 34A	*				Loc.	
38 10	- Le Prédame, hameau					Loc.	
38 12	- mayson paysanne N° 35	*			2005	Loc.	
38 13	- église / habitat		*			*	

District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
Nom: * village
NOCC de l'objet: 38.00

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Rég.

Famille: 300 SITES
Matière: 320 Villages
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Village étiré en forme de S et caractérisé par différents types de fermes du Haut-Jura du XVIe au XIXe siècle, dont les grandes fermes à 3 ou 4 pans plus ou moins transformées



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
Nom: - église
NOCC de l'objet: 38.01

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E47

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1934
Parcelle: 41
Coordonnées: X: 576.665Y: 234.344
IdBat: -
Adresse: Les clos dessus 21

Description:

Eglise paroissiale Sainte-Marie-Madeleine, bâtie au point culminant du village en 1619, entièrement reconstruite en 1934. Le clocher frontal date de 1695. Le mobilier, en partie repris de l'ancienne église, comprend quelques pièces de valeur des XVII^e et XVIII^e siècles provenant de l'abbaye de Bellelay. En 2003, nouveaux vitraux par Yves Voirol.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
Nom: - musée rural jurassien
NOCC de l'objet: 38.02

CH: 1978
JU: 1980
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 162 Type Haut-Jura (3-4 pans)
Epoque: 1551 - 1600
Parcelle: 35
Coordonnées: X: 576.809Y: 234.293
IdBat: 977524
Adresse: Les Clos-Dessus 10

Description:

Maison double du XVI^e siècle, abritée par un toit à quatre pans. Une partie de cette ancienne ferme a été restaurée en 1978/1981 pour abriter le Musée rural jurassien. Couverture en bardeaux, la dernière dans le canton. Deux cuisines voûtées, four à pain, escalier tournant en pierre, caves, chambres basses aux portes cintrées. Rénovation en 2004/2005 comprenant notamment la réfection en bardeaux du pan occidental.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
Nom: - Bois-Rebetez-dessus
NOCC de l'objet: 38.03.1

CH:
JU: 1983
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 163 Type maison-bloc
Epoque: 1701 - 1750
Parcelle: 1607
Coordonnées: X: 574.166Y: 234.945
IdBat: 977624
Adresse: Bois-Rebetez-dessus 88

Description:

Site colonisé dès le XVI^e siècle. Ferme du début du XVIII^e siècle caractérisée par sa façade principale côté mur gouttereau. Auvent. Four à pain. Rénovation de 1981 à 1985 et en 2001.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
Nom: - Bois-Rebetez-dessous
NOCC de l'objet: 38.03.2

CH:
JU: 1981
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)
Epoque: 1701 - 1750
Parcelle: 212
Coordonnées: X: 573.917Y: 234.575
IdBat: 977623
Adresse: Le Bois-Rebetez-dessous 86

Description:

Site colonisé dès le XVI^e siècle. La ferme ancienne du Bois-Rebetez-dessous, du début du XVIII^e siècle, a la forme typique des constructions rurales du Haut-Jura; elle renferme une cuisine à plafond de bois élevé. Rénovation de 1981 à 1985.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
Nom: - ferme N° 14 : extérieurs
NOCC de l'objet: 38.04

CH:
JU: 1981
RBC: *
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 162 Type Haut-Jura (3-4 pans)
Epoque: 1551 - 1600
Parcelle: 36
Coordonnées: X: 576.747Y: 234.271
IdBat: 977520
Adresse: Les Clos-Dessus 14

Description:

Ancienne ferme avec toiture à trois pans, dont l'origine remonte vraisemblablement à la fin du XVI^e siècle. Intérieur transformé. Rénovation extérieure en 1981/1982. Incendie partiel (toiture) le 28 avril 1990.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
Nom: - vacheries N° 71 : cuisine
NOCC de l'objet: 38.05

CH: 1980
JU: 1980
RBC: *
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)
Epoque: 1701 - 1750
Parcelle: 1456
Coordonnées: X: 574.207Y: 232.903
IdBat: 977618
Adresse: Les Vacheries 71

Description:

Ferme de la première moitié du XVIIIe siècle, avec cuisine voûtée rénovée en 1980. Four à pain daté de 1789.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
Nom: - ferme N° 17
NOCC de l'objet: 38.06

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)
Epoque: 1595 env.
Parcelle: 77
Coordonnées: X: 576.690Y: 234.222
IdBat: 977504
Adresse: Les Clos-Dessus 17

Description:

Bâtiment daté à l'intérieur de 1595. Ancien toit à trois pans modifié. Linteaux de fenêtre et de la porte est en arc infléchi.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
Nom: - ferme N° 15
NOCC de l'objet: 38.07

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 162 Type Haut-Jura (3-4 pans)
Epoque: 1601 - 1650
Parcelle: 37
Coordonnées: X: 576.729Y: 234.264
IdBat: 977519
Adresse: Les Clos-Dessus 15

Description:

Bâtiment du début du XVIIe siècle sous un toit à trois pans.
Petite fenêtre avec linteau en arc infléchi dont les meneaux
ont été supprimés. En façade sud, ancienne fenêtre triple.
En grande partie détruit par incendie le 4 septembre 2004.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
Nom: - ferme N° 25
NOCC de l'objet: 38.08

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 162 Type Haut-Jura (3-4 pans)
Epoque: 1651 - 1700
Parcelle: 86
Coordonnées: X: 576.565Y: 234.139
IdBat: 977497
Adresse: Milieu du Village 25

Description:

Grande ferme abritée sous un toit à quatre pans. Cuisine voûtée. Rénovée et transformée.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
Nom: - ferme N° 34A
NOCC de l'objet: 38.09

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 162 Type Haut-Jura (3-4 pans)
Epoque: 1701 - 1750
Parcelle: 155
Coordonnées: X: 576.703Y: 233.956
IdBat: 977553
Adresse: Clos-chez-Gautier 34A

Description:

Grande ferme du début du XVIIIe siècle abritée sous un toit à trois pans. Adjonction d'un pignon en façade nord. Nombreuses fenêtres variées. Ancienne auberge du Cheval-Blanc.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
Nom: - Le Prédame, hameau
NOCC de l'objet: 38.10

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 300 SITES
Matière: 330 Hameaux
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Hameau composé de fermes des XVIII^e et XIX^e siècles à façade principale à pignon.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
Nom: - maison paysanne N° 35
NOCC de l'objet: 38.12

CH:
JU: 2005
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 162 Type Haut-Jura (3-4 pans)
Epoque: 1600 env.
Parcelle: 149
Coordonnées: X: 576.630Y: 233.925
IdBat: -
Adresse: Bas du Village 35

Description:

Remarquable exemple de maison paysanne telle qu'on les construisait aux XVI^e et XVII^e siècles. Toiture à trois pans transformée dans les années 1930 en toiture à deux pans. A l'intérieur, cuisine voûtée monumentale. Devant-huis fermé à l'aspect bien conservé.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
Nom: - église / habitat
NOCC de l'objet: 38.13

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 008 Epoques postérieures seules
Epoque: Moderne
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: La Madeleine

Description:

Eglise et habitat

Pas d'image pour l'instant!

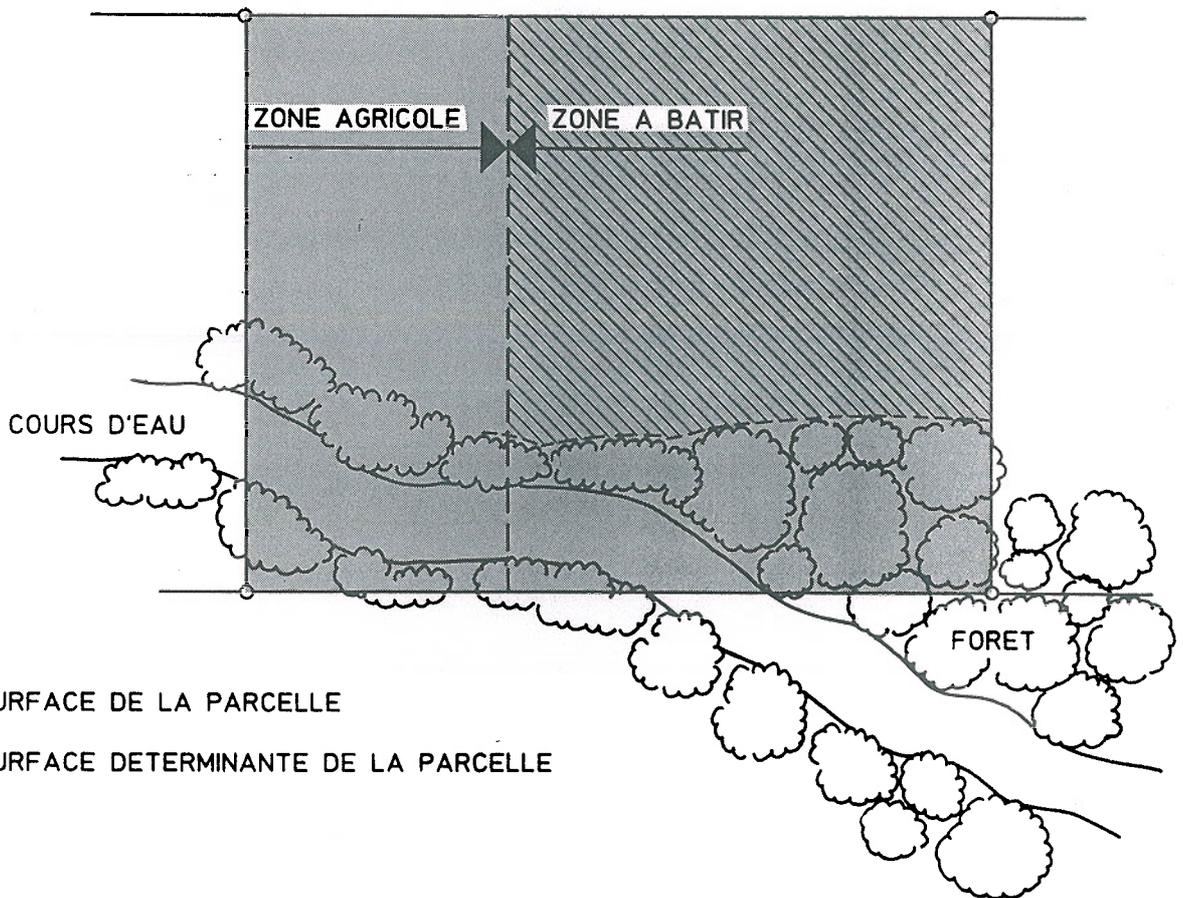
UTILISATION DU SOL

SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

art. 51 OCAT

1.1

SAT/avril 1993



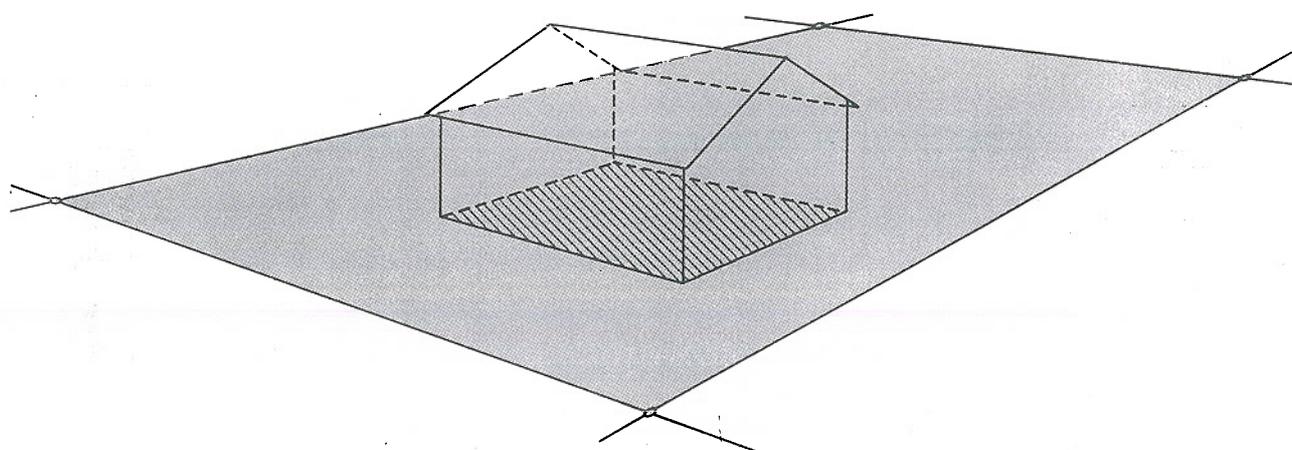
UTILISATION DU SOL

TAUX D'OCCUPATION

art. 50 al. 1 OCAT

1.2

SAT/avril 1993



 SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

 EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT

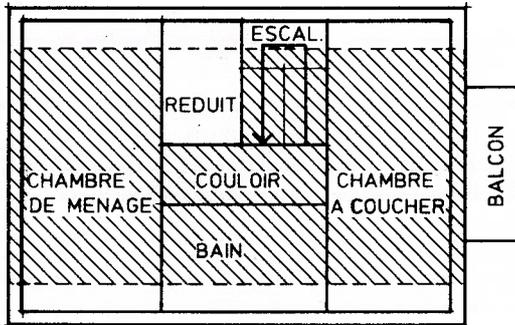
$$\text{TAUX D'OCCUPATION} = \frac{\text{EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

UTILISATION DU SOL

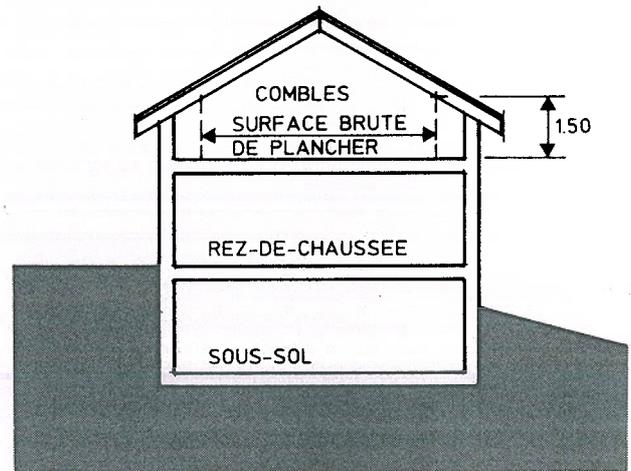
**INDICE D'UTILISATION
SURFACE BRUTE DE PLANCHER**
art. 49 OCAT

1.3

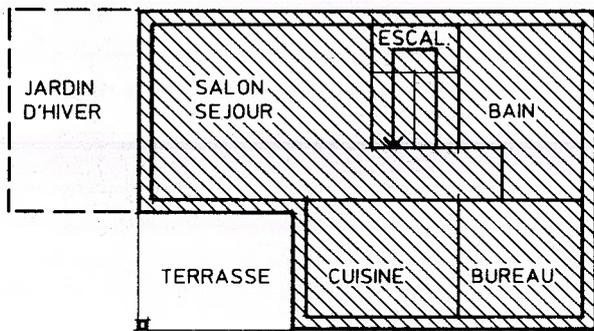
SAT/avril 1993



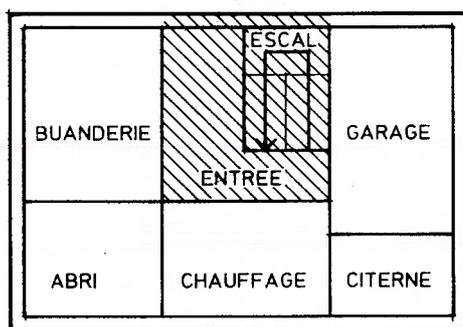
PLAN DES COMBLES AMENAGEES



COUPE

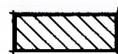


PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE

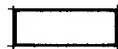


PLAN DU SOUS-SOL

SURFACE BRUTE DE PLANCHER:



SURFACE COMPTEE



SURFACE NON COMPTEE

$$\text{INDICE D'UTILISATION} = \frac{\text{SURFACE BRUTE DE PLANCHER}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

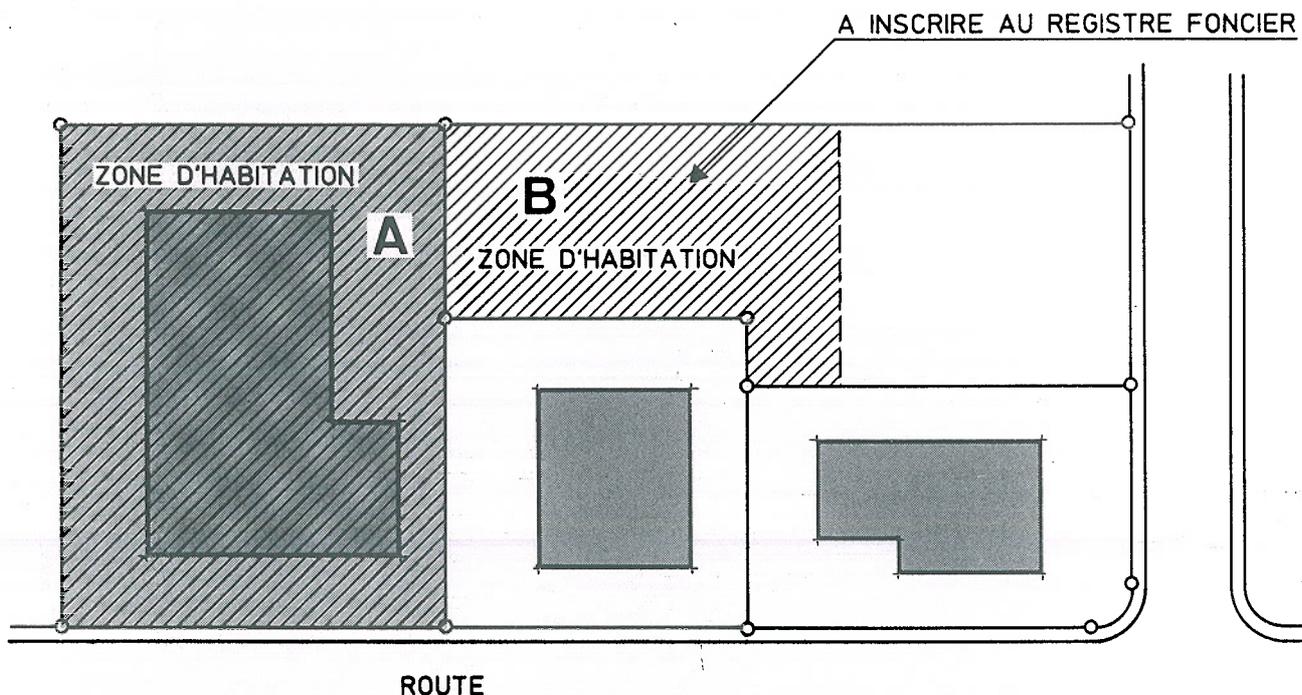
UTILISATION DU SOL

REPORT DE L'INDICE D'UTILISATION

art. 52 OCAT

1.4

SAT/avril 1993



**REPORT D'INDICE D'UTILISATION AU DETRIMENT DE LA PARCELLE B
ET AU PROFIT DE LA PARCELLE A**

-  SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE A
-  SURFACE DETERMINANTE POUR LE CALCUL DE L'INDICE D'UTILISATION SUR LA PARCELLE A

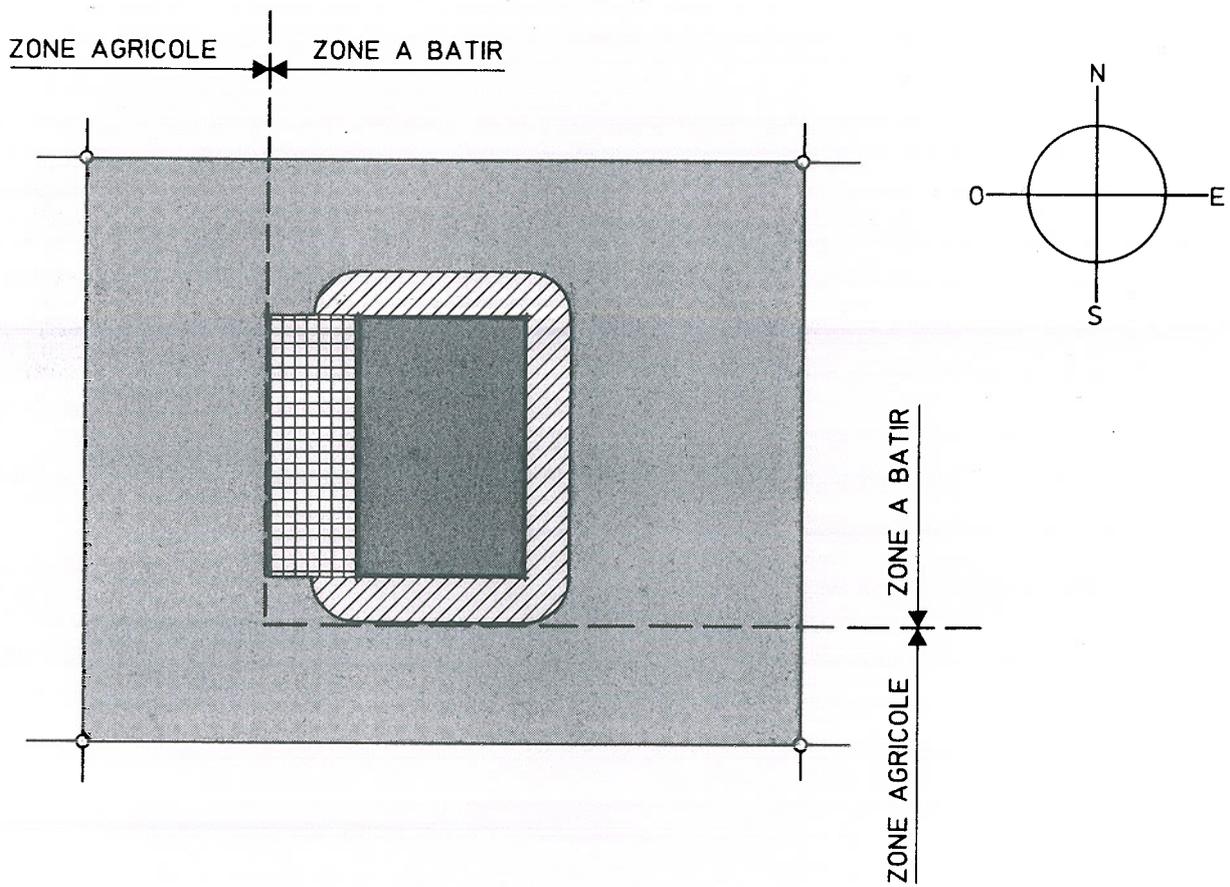
DISTANCES

DISTANCE A LA LIMITE DE LA ZONE A BATIR

art. 57 OCAT

2.1

SAT/avril 1993



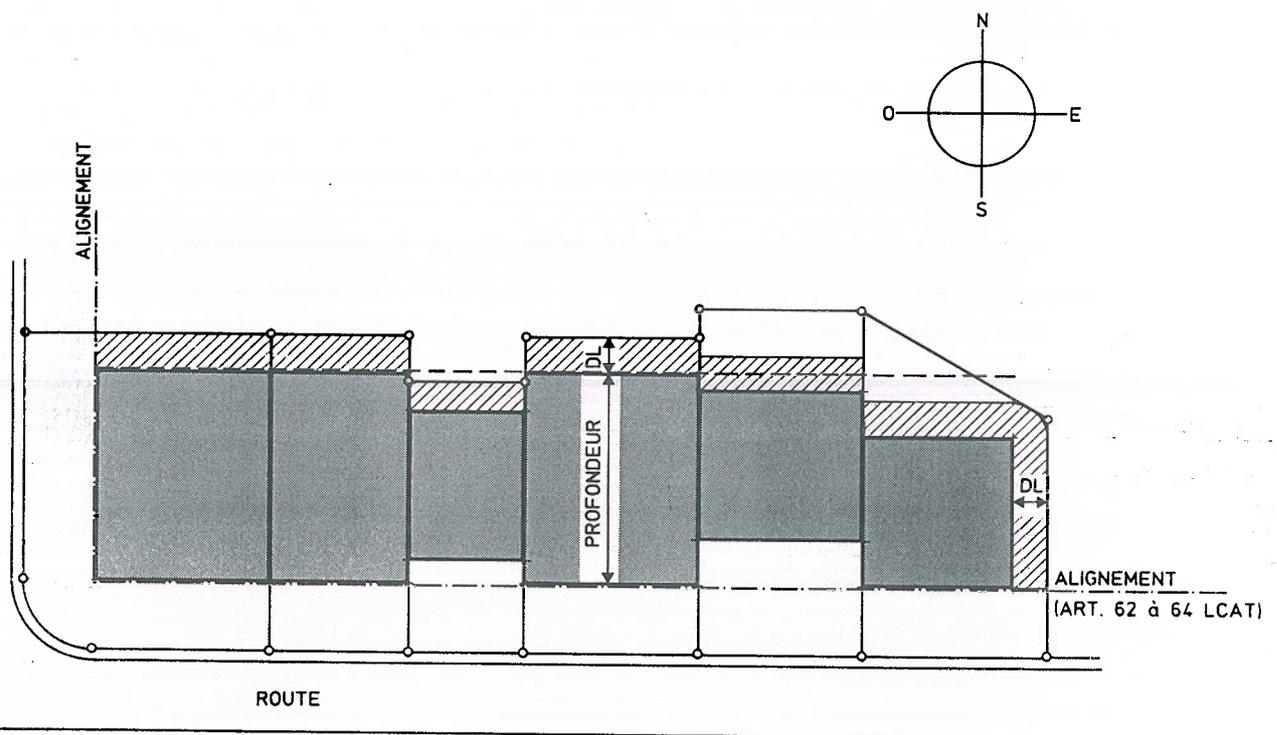
DISTANCES

CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

art. 55 OCAT; art. 63 LICC

2.2

SAT/avril 1993



DL : DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

DISTANCE A LA LIMITE MINIMUM = 3 m (DISTANCE DE DROIT PRIVE art.63 LICC)

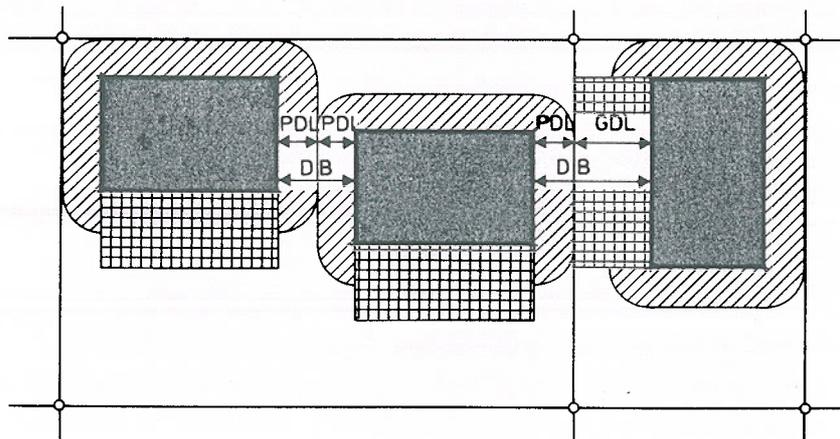
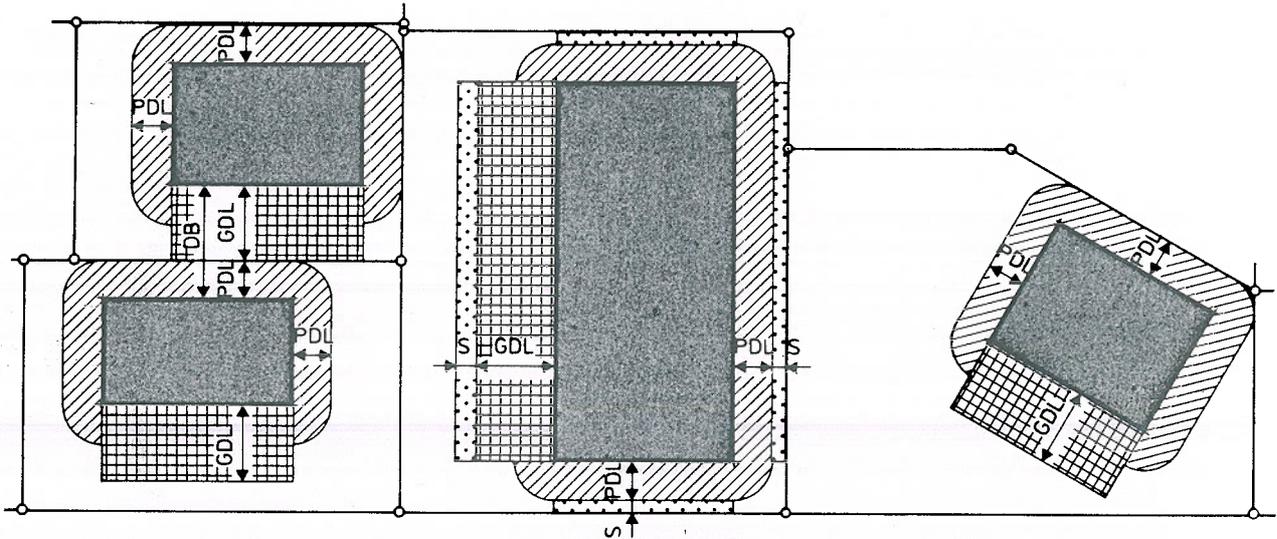
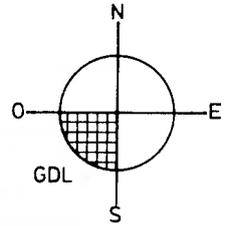
DISTANCES

NON CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 54, 56 et 58 al.1 OCAT; art. 63 LICC

2.3

SAT/avril 1993



- DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- GDL : GRANDE DISTANCE A LA LIMITE
- PDL : PETITE DISTANCE A LA LIMITE
- S : SUPPLEMENT A LA DISTANCE

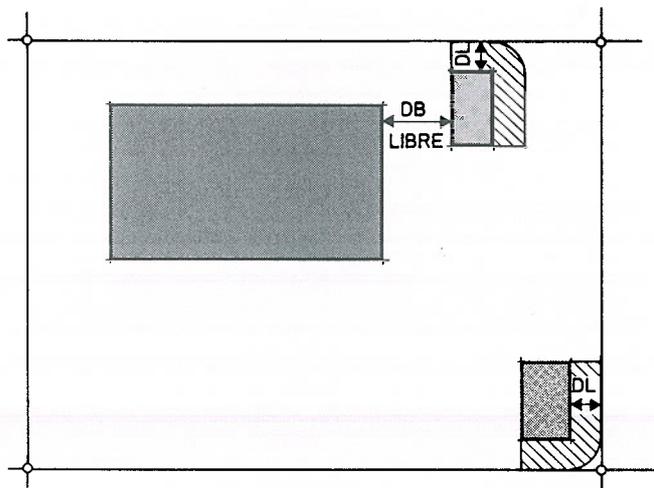
DISTANCES

ANNEXES: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 59 al.1 OCAT; art. 64 LICC

2.4

SAT/avril 1993



DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
DL : DISTANCE A LA LIMITE

 BATIMENT PRINCIPAL

 BATIMENTS ANNEXES

- UN SEUL NIVEAU
 - SEJOUR NON PERMANENT D'HOMMES OU D'ANIMAUX
 - HAUTEUR MAX. 4.00 m
 - SURFACE MAX. 60 m²
- } OU SELON RCC

DISTANCE A LA LIMITE 2.00 m

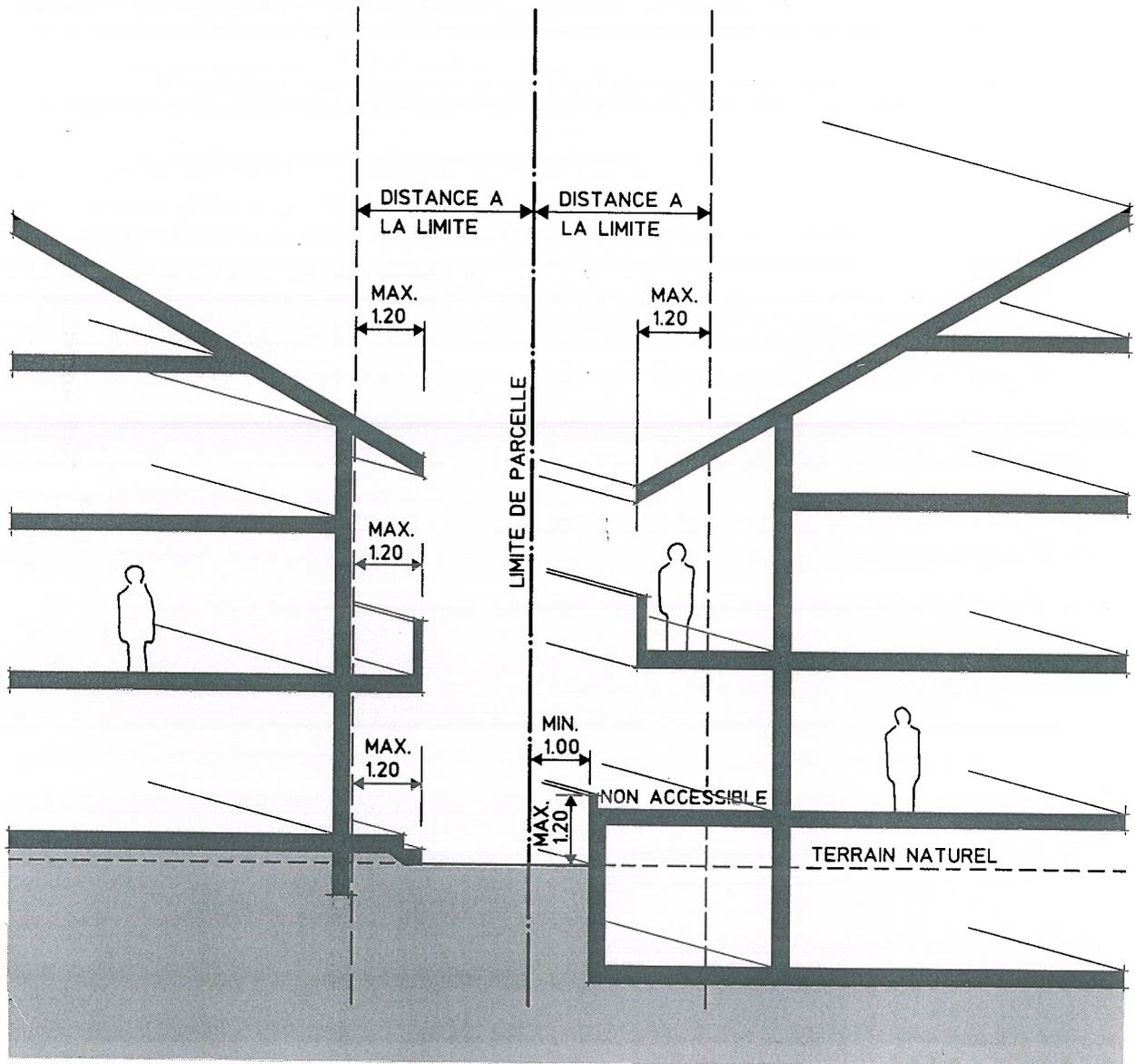
DISTANCES

EMPIETEMENTS SUR LA DISTANCE A LA LIMITE

2.5

art. 60 al.1 et 2 OCAT; art. 65 LICC

SAT/avril 1993



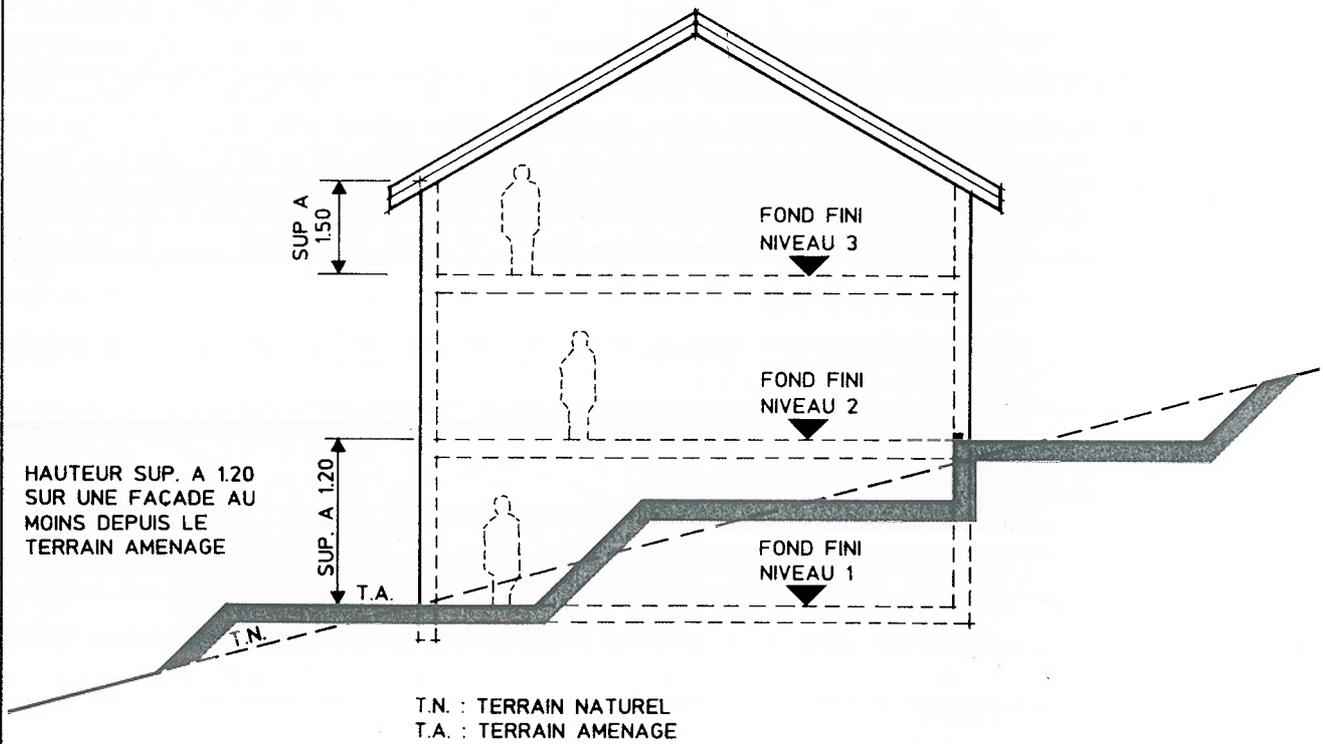
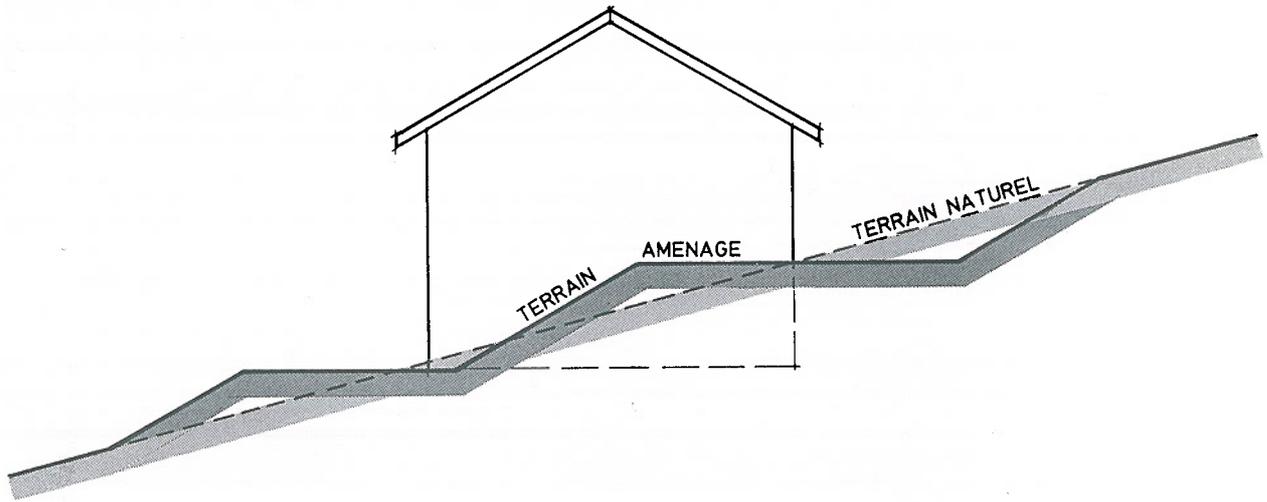
CONSTRUCTIONS

TERRAIN NATUREL - TERRAIN AMENAGE NIVEAUX

art. 62 al.1 et 63 OCAT

3.1

SAT/avril 1993



TERRAIN NATUREL = TERRAIN AVANT TRAVAUX

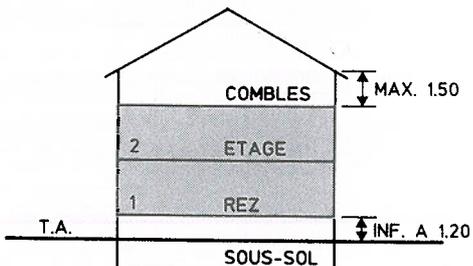
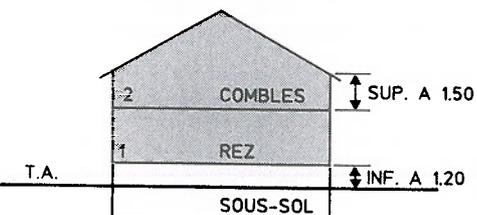
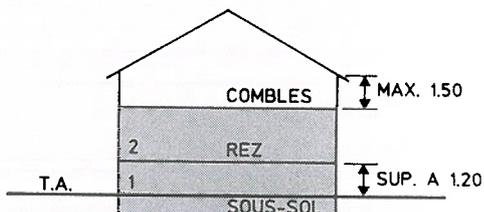
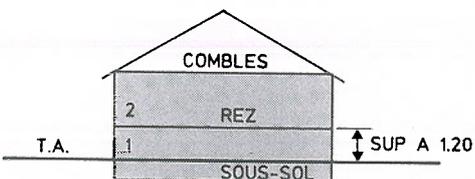
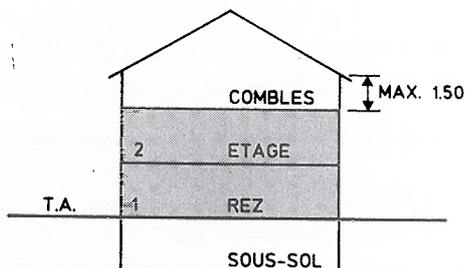
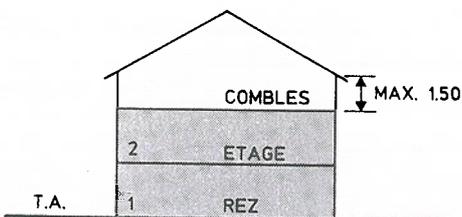
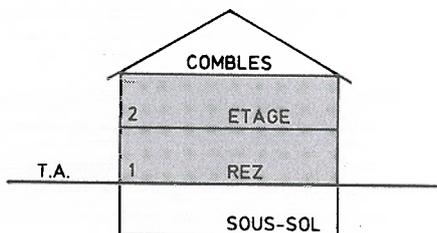
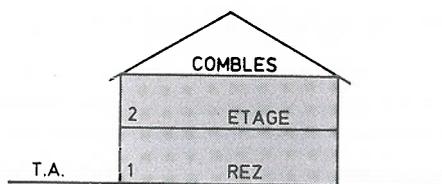
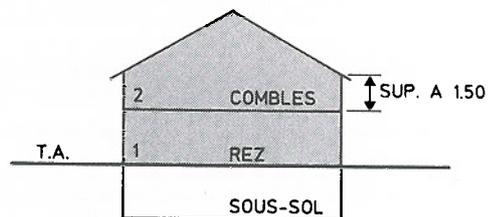
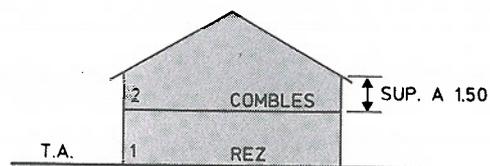
TERRAIN AMENAGE = TERRAIN APRES TRAVAUX

CONSTRUCTIONS

**NIVEAUX: EXEMPLES DE CONSTRUCTIONS DE 2 NIVEAUX
(SOUS RESERVE DU RESPECT DES HAUTEURS FIXEES)
art. 63 OCAT**

3.2

SAT/avril 1993



T.A. : TERRAIN AMENAGE

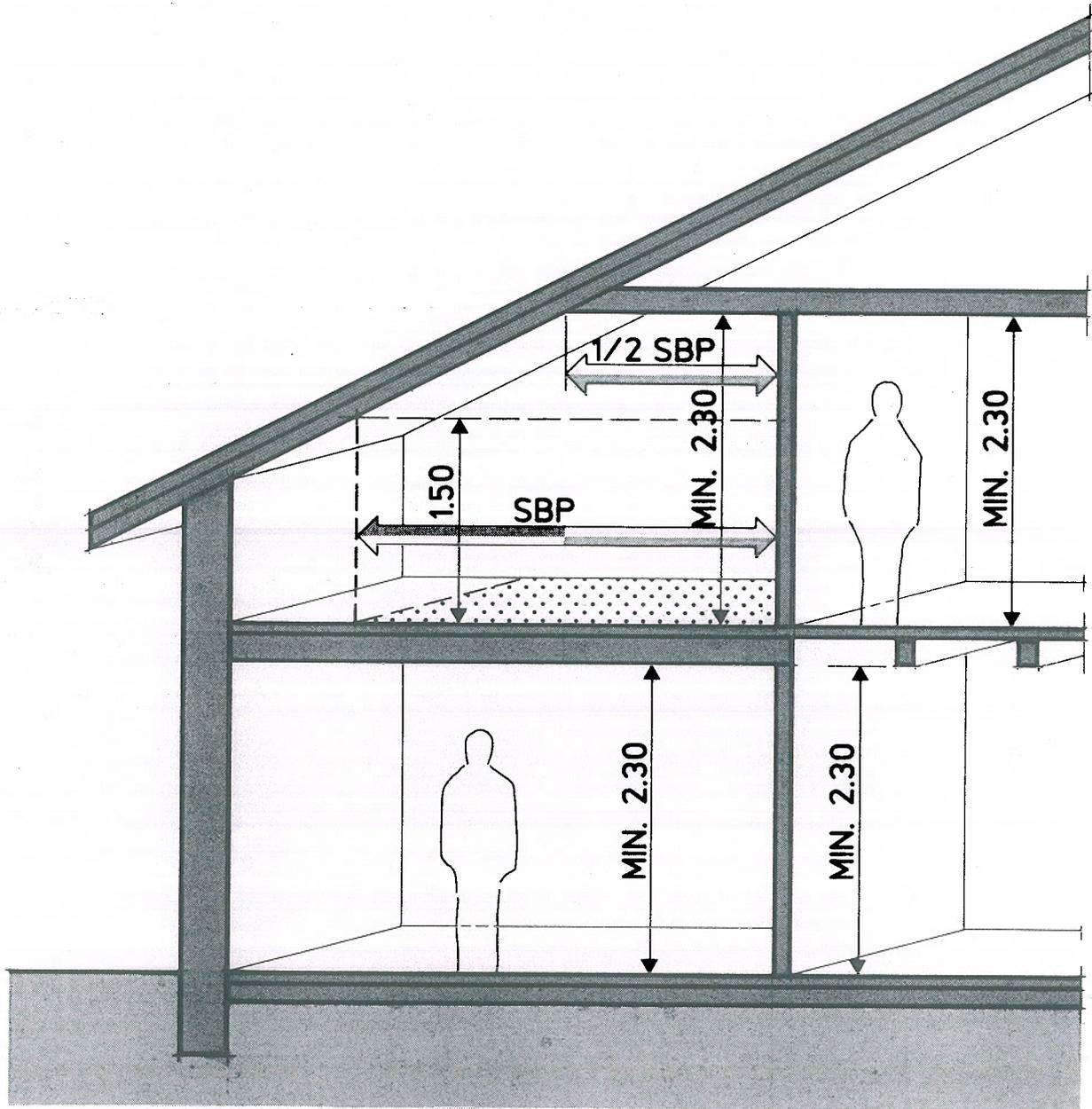
CONSTRUCTIONS

MAISONS FAMILIALES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.3

SAT/avril 1993



SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

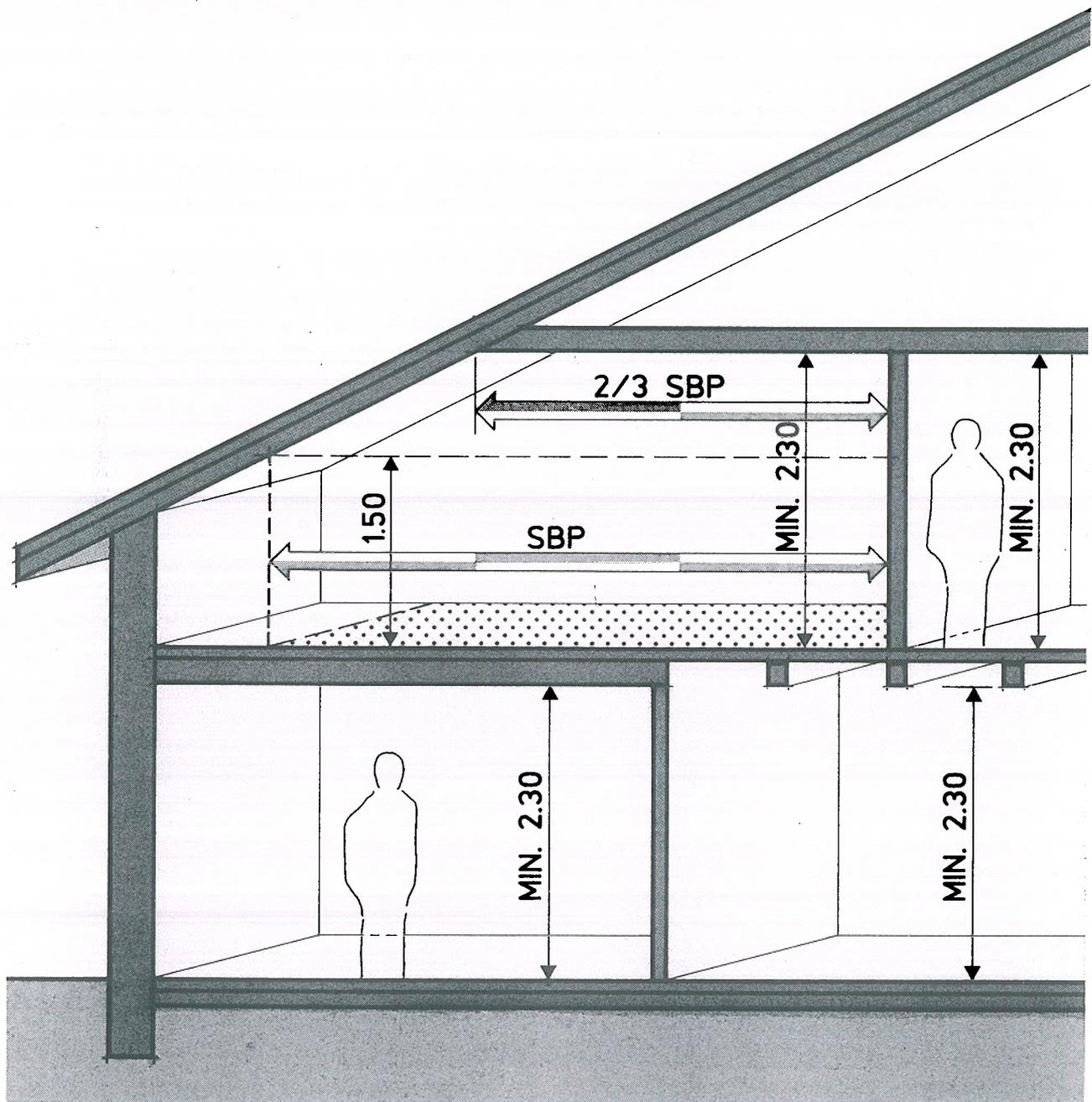
CONSTRUCTIONS

MAISONS LOCATIVES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.4

SAT/avril 1993



SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

CONSTRUCTIONS

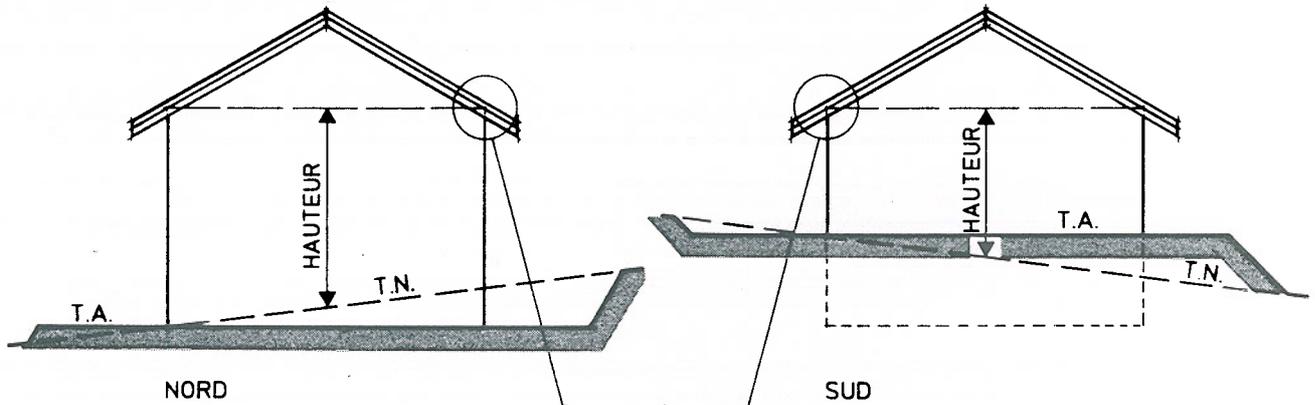
HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES)

art. 66 OCAT

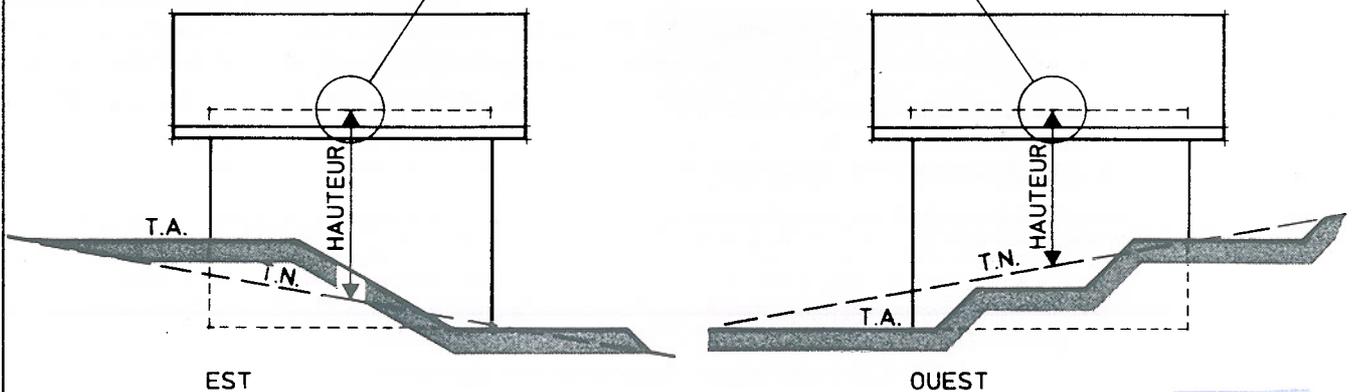
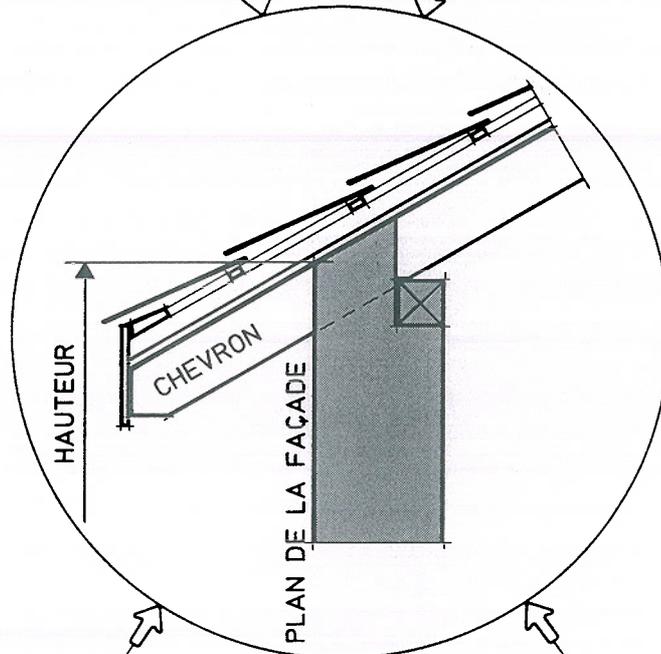
3.5

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE



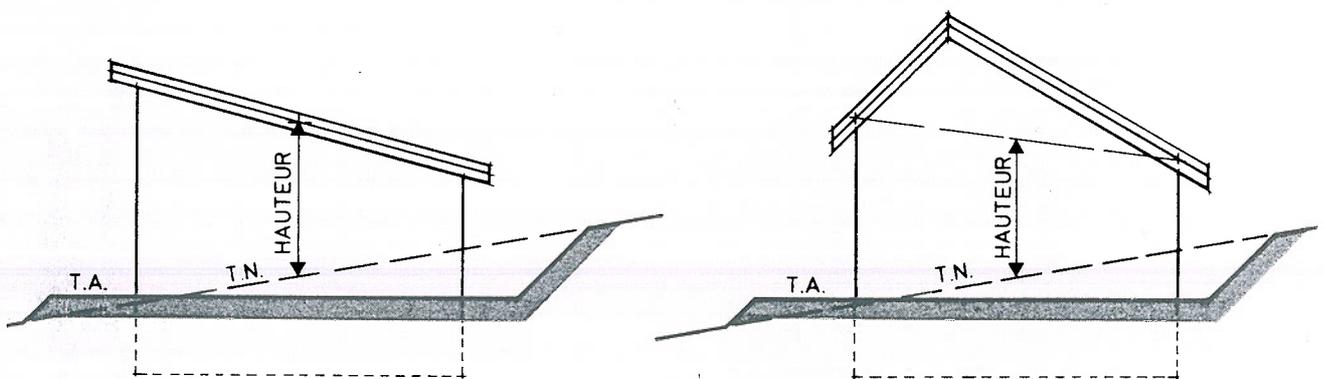
CONSTRUCTIONS

HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES - CAS PARTICULIERS) art. 66 OCAT

3.6

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

CONSTRUCTIONS

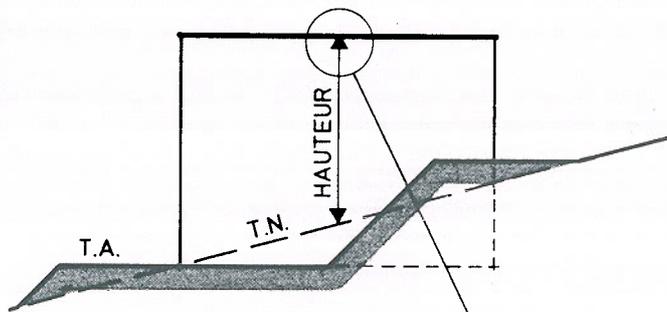
HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES PLATES)

art. 66 OCAT

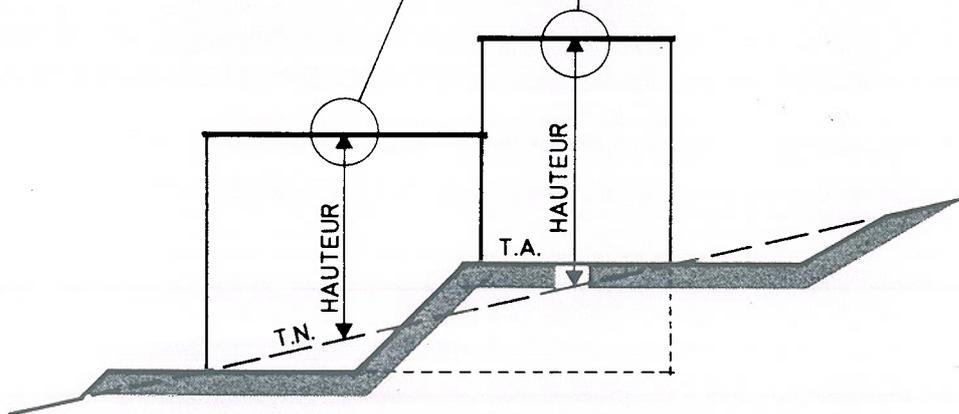
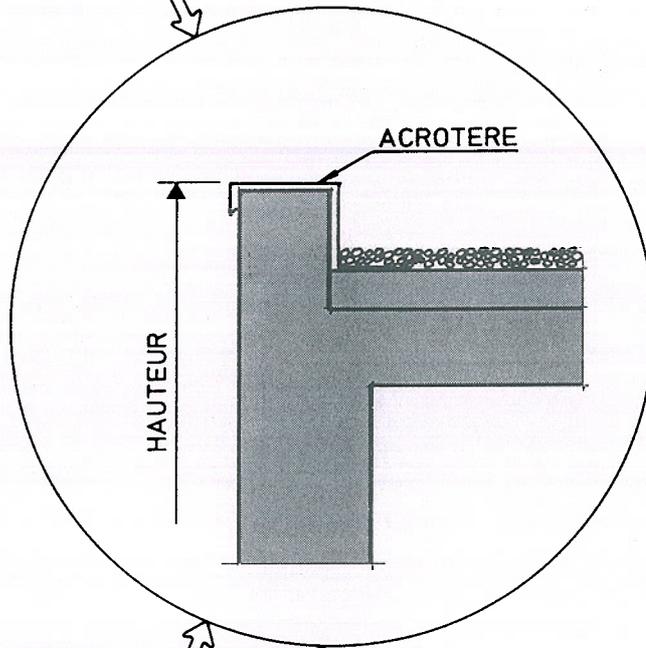
3.7

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE



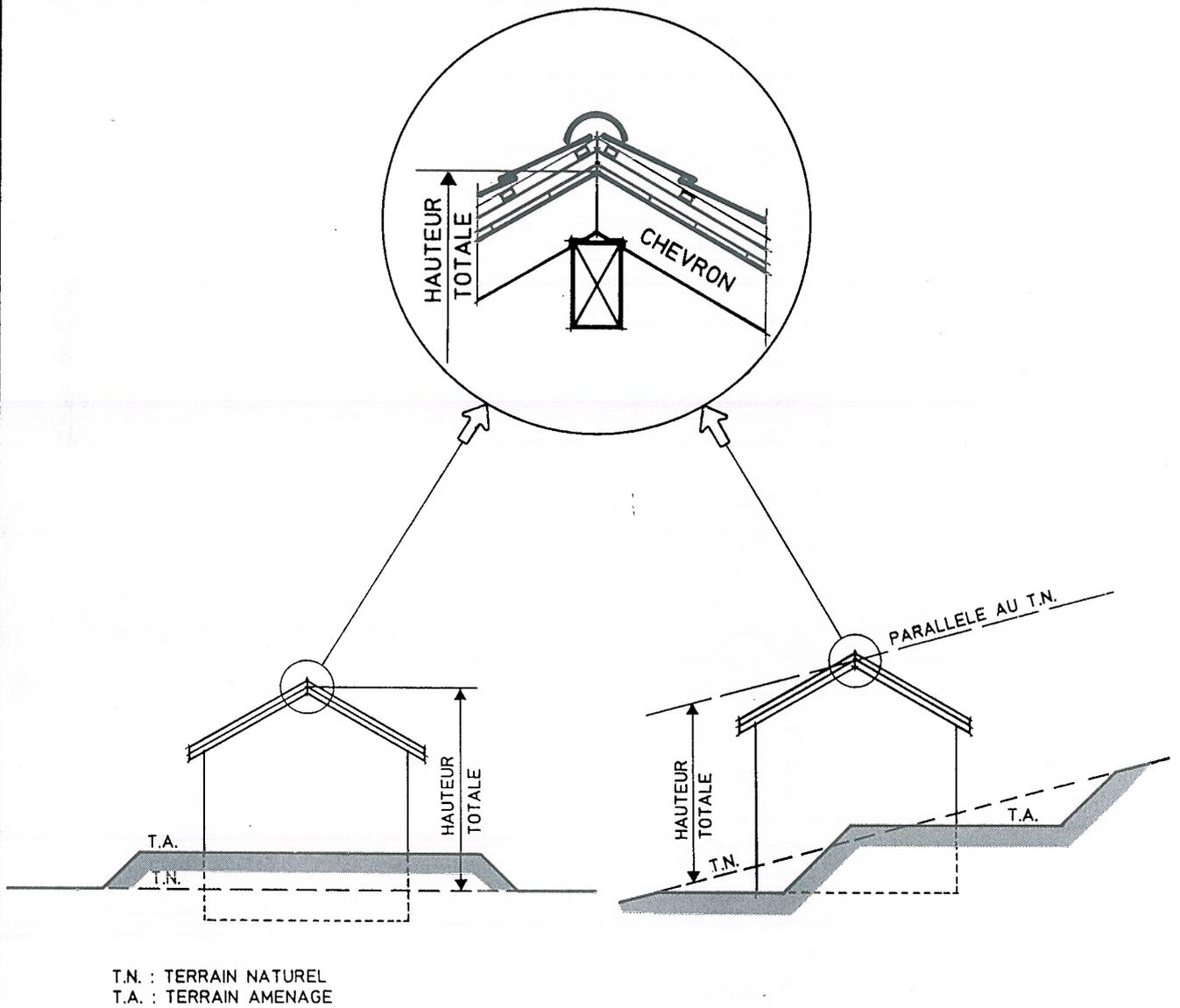
CONSTRUCTIONS

HAUTEUR TOTALE

art. 65 OCAT

3.8

SAT/avril 1993



MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

PLACES DE STATIONNEMENT

4.1

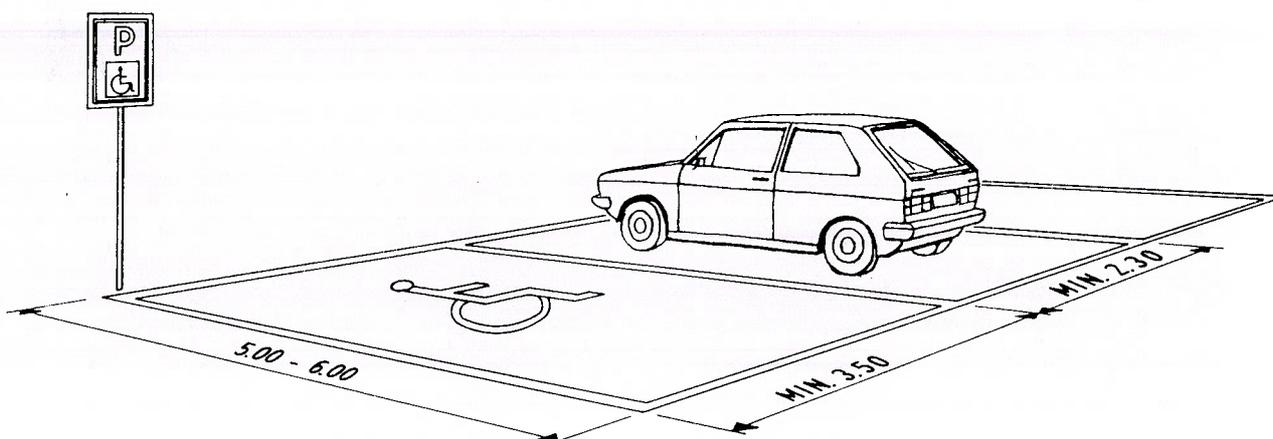
art. 15 LCAT et art. 46 OCAT; norme VSS SN 521 500

SAT/avril 1993

Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)

DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT, IL FAUT
RESERVER AUX HANDICAPES 2% DES PLACES,
MAIS 1 PLACE AU MINIMUM!



PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX HANDICAPES

- toujours signalées par le panneau ICTA
- accès à niveau à la place de stationnement
- bordure de trottoir chanfreinée
- largeur minimum d'une place: 3,50 m
- déclivité latérale maximum: 5%

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

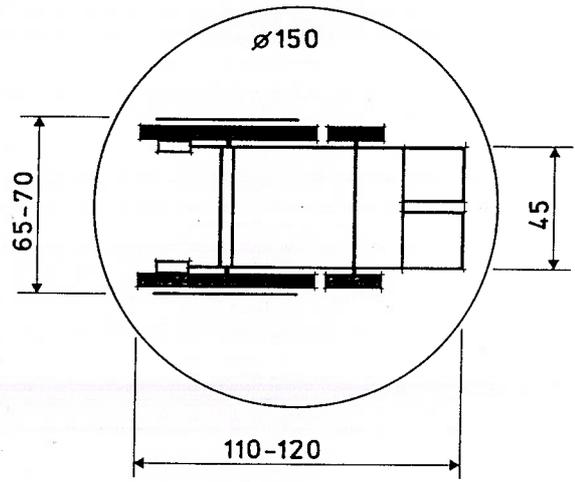
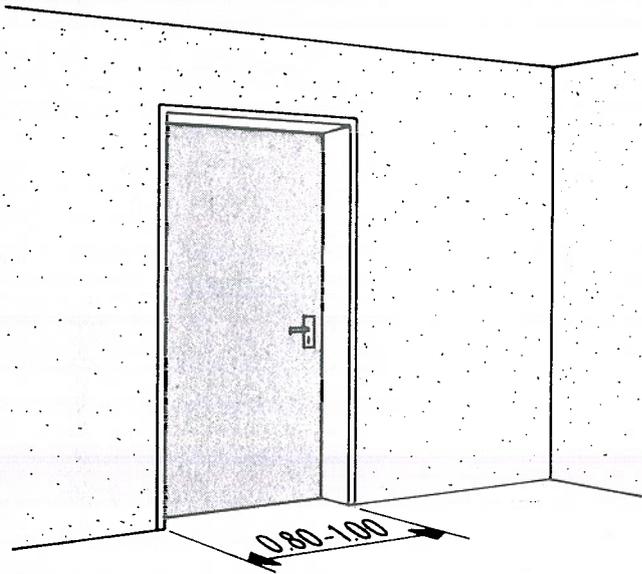
PORTES ET RAMPES ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT art. 15 LCAT et art. 46 OCAT

4.2

SAT/avril 1993

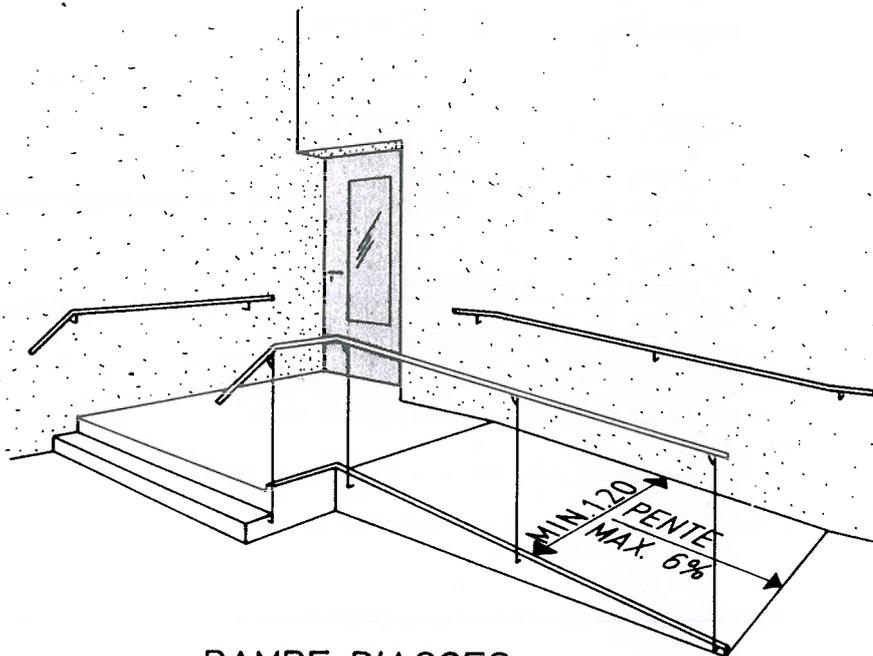
Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)



ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT

PORTE



RAMPE D'ACCES

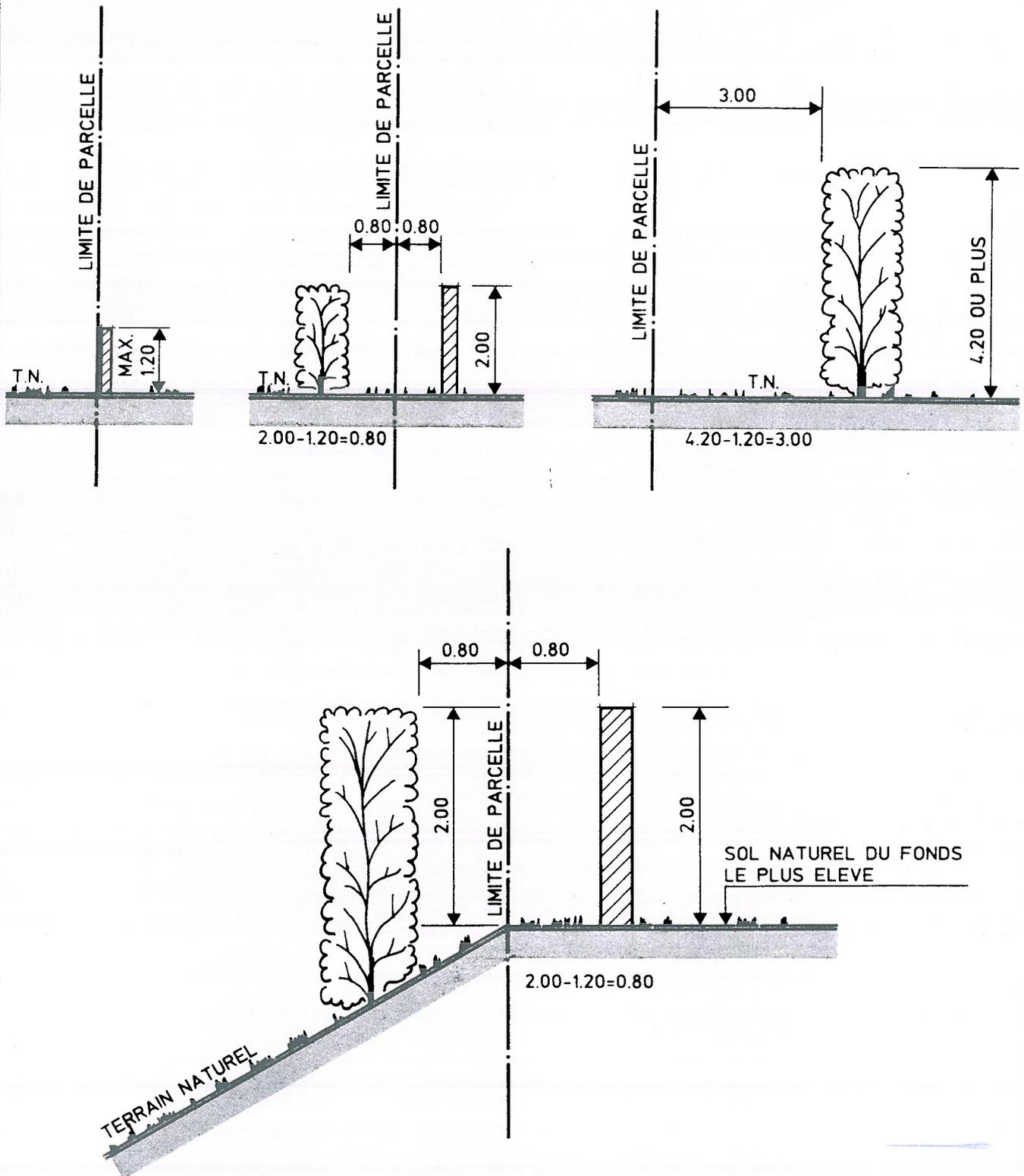
CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

CLOTURES, PALISSADES ET MURS
HAIES A FEUILLAGE NON PERSISTANT
art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 1 et 2 LICC

5.1

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE NON PERSISTANT: hêtre, charme, troène, noisetier, etc.



CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

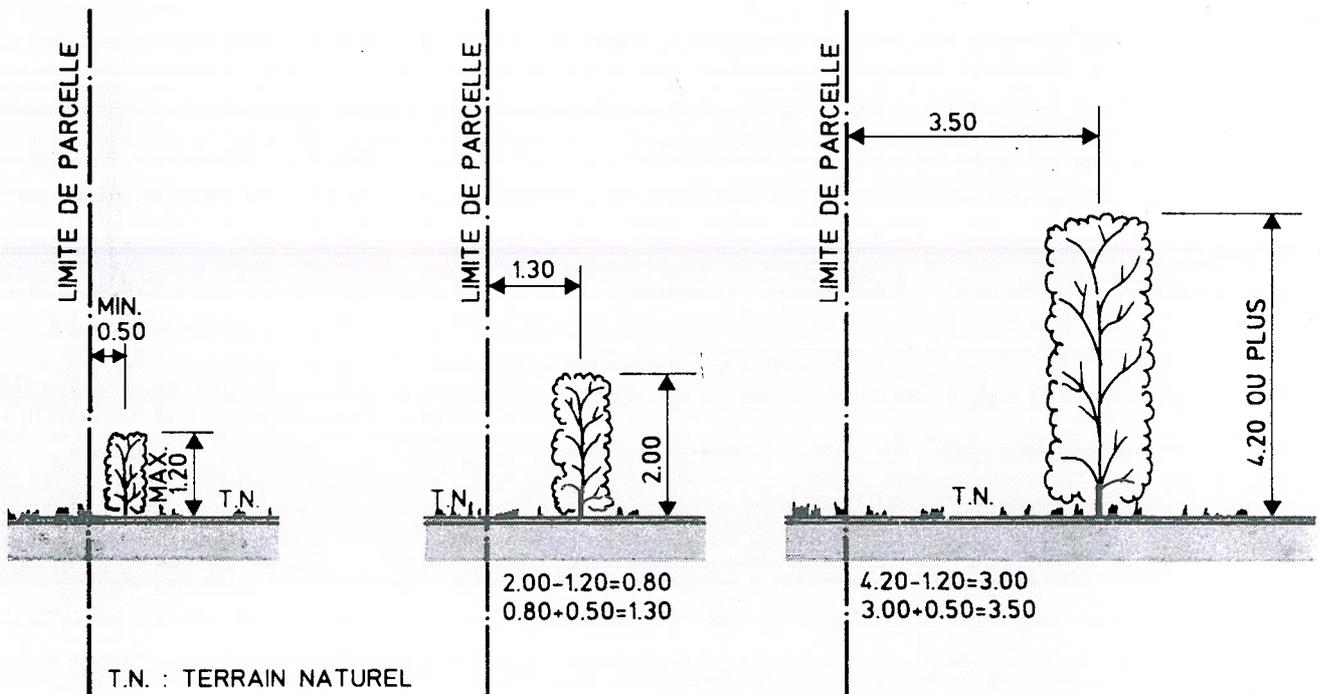
HAIES A FEUILLAGE PERSISTANT

art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 3 LICC

5.2

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE PERSISTANT: thuya, sapin, épicéa, if, buis, laurier, etc.



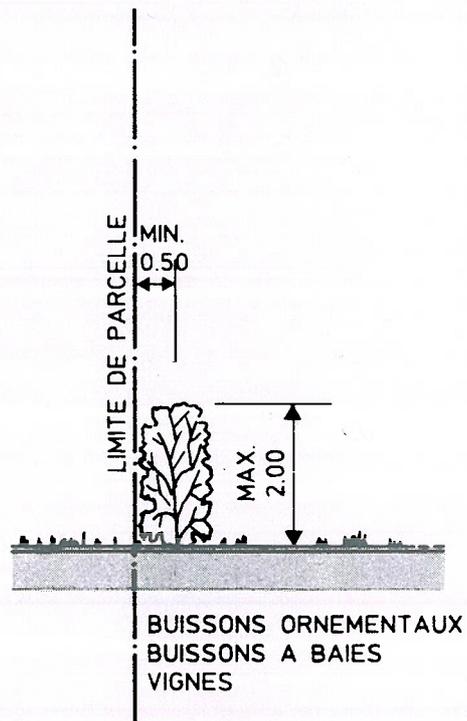
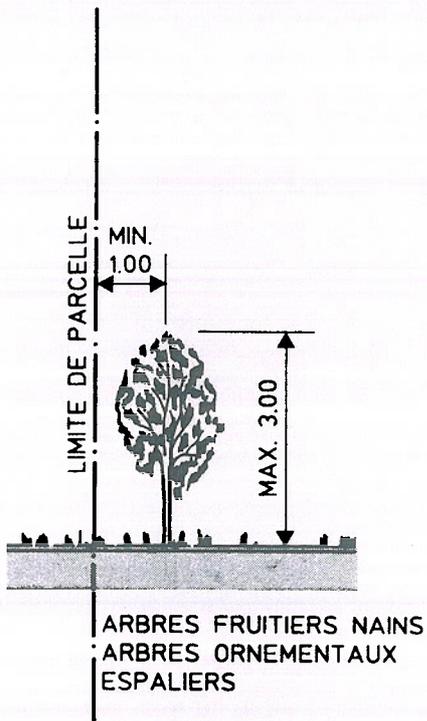
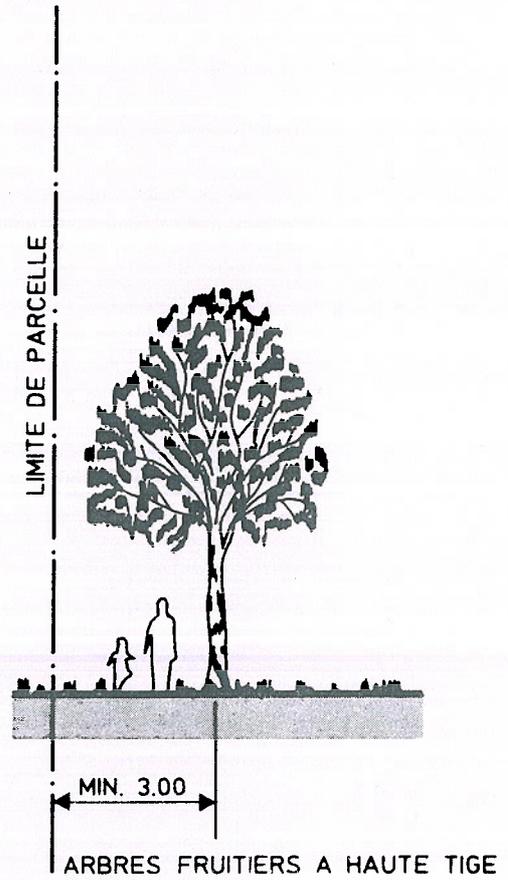
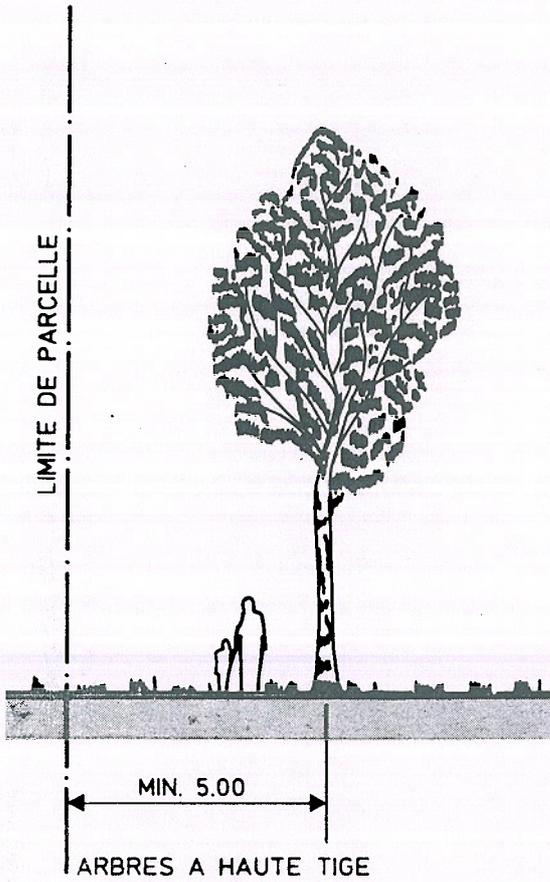
CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

ARBRES DE HAUTE TIGE, ARBRES ET BUISSONS NAINS OU ORNEMENTAUX

art. 60 al.3 OCAT; art 74 LICC

5.3

SAT/avril 1993

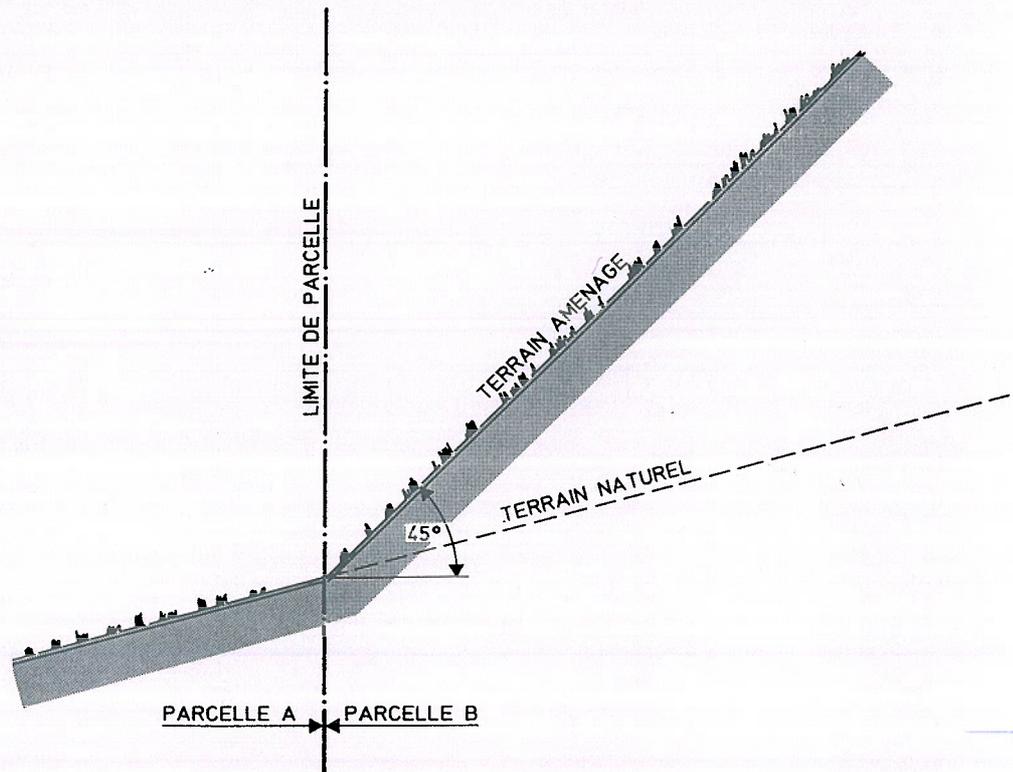
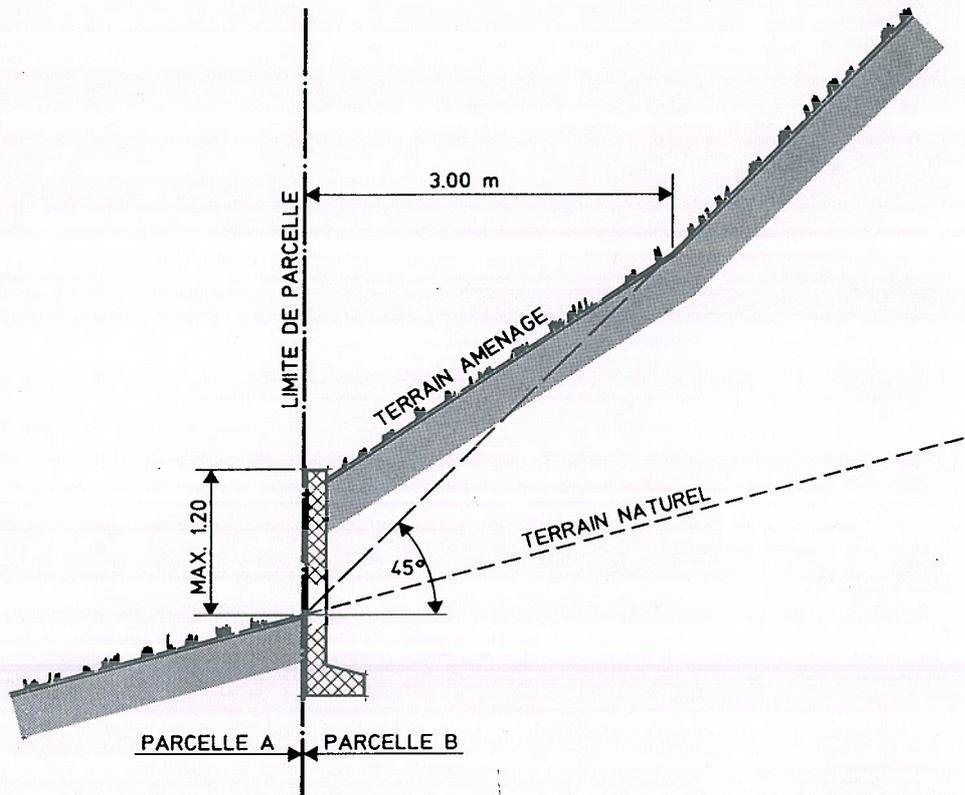


CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

**REMBLAIS
MURS DE SOUTÈNEMENT**
art. 60 al.3 OCAT; art 71 LICC

5.4

SAT/avril 1993



Informations, offices et services spécialisés

• **Le rapport de synthèse** fournit des détails sur la détermination et la préservation de l'espace à réserver pour les cours d'eau. Le rapport, seulement disponible en allemand, peut être commandé à l'adresse suivante: Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne, www.admin.ch/edimz

• S'agissant des surfaces agricoles situées le long de cours d'eau, les «Directives concernant la compensation écologique dans l'exploitation agricole» sont un document de référence important. La brochure «Bordures tampons: comment les mesurer, comment les exploiter?» donne également des informations utiles à ce sujet. Ces deux publications peuvent être commandées à l'adresse suivante: Landwirtschaftliche Beratungszentrale LBL, 8315 Lindau, www.lbl.ch

• Pour ce qui est des améliorations foncières, la brochure «Les améliorations foncières en harmonie avec la nature et le paysage», publiée par la SIA, mérite d'être consultée. Editeur: Société suisse des ingénieurs et des architectes, Seltenstrasse 16, 8002 Zurich, www.sia.ch

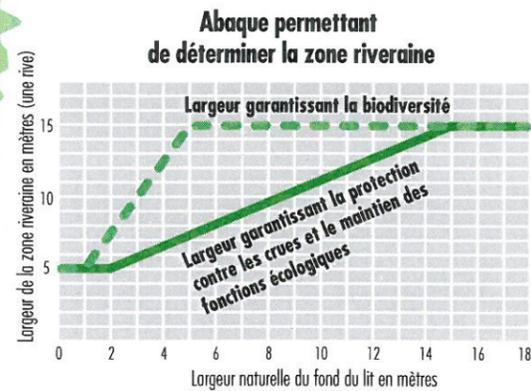
• La publication de l'OFFEP «Ecomorphologie niveau R (région)» (Informations concernant la protection des eaux, no 27, 1998) fournit une bonne base pour l'appréciation écologique des cours d'eau. Elle peut être commandée au service de documentation de l'OFFEP, 3003 Berne, fax 031 324 02 16, docu@buwal.admin.ch

• Les publications de la Fondation pour la pratique environnementale en Suisse (anciennement LSPEA) sont également riches d'information. Adresse: LSPEA, case postale 59, 8024 Zurich, fax 01 267 44 14, mail@umweltschutz.ch

• «Pro Natura» a précisé le point de vue d'une organisation environnementale dans une brochure intitulée «Davantage d'espace pour nos cours d'eau». Celle-ci peut être commandée à l'adresse suivante: Pro Natura, case postale, 4020 Bâle, fax 061 317 91 66, mailbox@pronatura.ch

Détermination concrète de l'espace nécessaire pour les cours d'eau

Dans les zones habitées, la protection contre les crues et les liaisons écologiques sont également à garantir autant que possible malgré la place limitée à disposition.



Offices et services spécialisés
 Office fédéral des eaux et de la géologie: www.bwa.admin.ch
 Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage: www.buwal.admin.ch
 Office fédéral de l'agriculture: www.blw.admin.ch
 Office fédéral de l'aménagement du territoire: www.brp.admin.ch

Zone riveraine

Espace récréatif

Bande de divagation

L'espace pour les cours d'eau

Le fond du lit

Le fond du lit correspond environ à la largeur du plan d'eau à niveau d'eau moyen. A l'état naturel, il présente une structure diversifiée et offre de nombreux habitats aux plantes aquatiques, aux poissons, oiseaux et autres animaux. C'est aussi la partie du cours d'eau qui assume la fonction de transport (cf. au verso encadré «espace pour de multiples

fonctions»). Le fond du lit constitue la valeur de référence pour la détermination de la largeur de la zone riveraine et de la bande de divagation. Dans le cas de cours d'eau artificialisés, la largeur naturelle du fond du lit est estimée d'après des tronçons de référence restés à l'état naturel.

Zone riveraine La zone riveraine (berges incluses) sert d'habitat à une multitude d'espèces animales et végétales spécialisées. Selon la largeur du fond du lit, la zone riveraine doit s'étendre entre 5 à 15m de part et d'autre afin d'assurer ses fonctions. A partir de 15 m on admet qu'elle constitue un biotope riverain autonome.

Les valeurs obtenues selon l'abaque (ligne verte continue) représentent l'espace minimum recommandé. Ce dernier ne devrait pas être inférieur à ces valeurs qui garantissent la mise

Espace récréatif Les cours d'eau présentent un attrait particulier en tant qu'espace récréatif, notamment lorsqu'ils sont facilement accessibles. Il convient donc de prévoir un espace

Bande de divagation Par bande de divagation, on entend l'emprise nécessaire à la formation naturelle des méandres.

Espace nécessaire total L'espace obtenu selon l'abaque permet d'assurer les fonctions de transport et un minimum de mise en réseau des biotopes; il comprend le fond du lit ainsi que,

en réseau des habitats ainsi que la protection contre les crues (cf. encadré). Pour favoriser la diversité naturelle des communautés animales et végétales (biodiversité), une augmentation est nécessaire (ligne verte tiretée).

Bande tampon: selon l'ordonnance sur les substances, les produits pour le traitement des plantes ainsi que les engrais ne doivent pas être utilisés sur une bande de 3 m de part et d'autre des eaux superficielles. Cette bande tampon est comprise dans la zone riveraine.

supplémentaire d'au moins 3 m (p.ex. pour des chemins) sur les tronçons situés à proximité de zones d'habitation ou longeant des itinéraires traditionnels de randonnée pédestre ou des pistes

Elle devrait atteindre au moins 5 à 6 fois la largeur du fond du lit naturel. Toutefois, on ne délimitera une bande de divagation que

de part et d'autre, la zone riveraine (espace minimum recommandé).

Préservation de l'espace nécessaire – lois et instruments

La législation en vigueur prévoit plusieurs instruments relevant de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de la protection de l'environnement et de l'économie des eaux pouvant servir à réserver un espace nécessaire pour les cours d'eau.

La loi sur l'aménagement des cours d'eau exige que la protection contre les crues soit liée à des solutions écologiques et à la remise à l'état naturel des cours d'eau. La loi sur la protection des eaux vise à préserver les eaux des atteintes nuisibles. La loi sur l'agriculture prévoit une incitation financière à l'exploitation extensive sous la forme de paiements directs. D'autres conditions-cadre sont formulées dans la loi sur la protection de la nature et du paysage et dans la loi sur la pêche.

Conformément à l'art. 21 de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau, les cantons doivent tenir compte des besoins d'espace des cours d'eau dans leurs plans directeurs et dans leurs plans d'affectation ainsi que dans d'autres activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

Les mesures mentionnées ci-après permettent de réserver une espace suffisant aux cours d'eau:

• **Plans directeurs et sectoriels des cantons**: planification à moyen ou à long terme permettant de fixer les principes généraux et de donner les instructions correspondantes aux autorités cantonales et communales (planification contraignante pour les autorités).

• **Plans d'affectation cantonaux et communaux**: les plans d'affectation fixent le mode d'utilisation du sol que les propriétaires fonciers doivent respecter, ils permettent ainsi d'assurer de manière exécutoire l'espace nécessaire ou d'imposer des prescriptions de protection. Enfin, l'espace nécessaire à l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir peut

être réservé par des limites de construction (p.ex. canton de Zurich).

• **Remaniements parcellaires ou acquisition de terrains**: si les restrictions nécessaires ne peuvent être raisonnablement imposées aux propriétaires fonciers concernés, les pouvoirs publics ont la possibilité de réaliser un remaniement parcellaire ou d'acheter des terres pour assurer l'espace requis. La nouvelle ordonnance sur les améliorations structurelles, qui fait partie de la législation agricole, les habilite à cofinancer l'achat de terrains dans le cadre de remaniements parcellaires ou d'autres améliorations foncières.

• **Surfaces de compensation écologique**: pour fournir les prestations requises en rapport avec l'octroi de paiements directs, les agriculteurs

peuvent notamment aménager des surfaces de compensation écologique le long des cours d'eau; ils contribuent ainsi à assurer l'espace nécessaire.

• **Solutions contractuelles**: celles-ci offrent des options supplémentaires. Les propriétaires et les pouvoirs publics peuvent convenir, cas par cas, de l'utilisation, de l'exploitation et de l'entretien des terres, ainsi que de la rétribution financière correspondante. Les cantons et les communes disposent en l'occurrence d'une grande marge de manœuvre. Certains cantons, dont celui de Berne, ont mis à profit cette liberté d'action en édictant une réglementation spéciale sur l'indemnisation complémentaire des agriculteurs.

Dans les régions où l'apport de nutriments provenant de la zone agricole attenante est trop élevé (forte pente, exploitation intensive, protection insuffisante contre l'apport de nutriments, p.ex. absence de végétation appropriée ou de digue), la bande tampon doit être élargie (valeur égale, voire supérieure à celle de la zone riveraine).

cyclables. Par ailleurs, il importe de réserver suffisamment de place pour les pique-niques et les jeux. Ces mesures augmentent encore la valeur récréative des cours d'eau.

si l'on entend maintenir ou rétablir la dynamique naturelle du cours d'eau et qu'aucun conflit d'intérêt majeur ne s'y oppose.

Dans les régions peu exploitées, l'espace du cours d'eau peut être étendu à la largeur de la bande de divagation ou à celle permettant de promouvoir la biodiversité. Quant aux espaces récréatifs, ils peuvent se situer dans les limites de l'espace nécessaire ou au-delà.

Adapté d'«Empreinte/abaque»/Illustrations
 Editeur: Office fédéral des eaux et de la géologie et Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
 Office fédéral de l'agriculture et Office fédéral de l'aménagement du territoire
 Conception et réalisation graphique: AK, Suisse-Alpes en forme et en mouvement, Berner Strick, Wädenswil, Bern
 Bern, mai 2002. Cette brochure est gratuite et peut être utilisée et reproduite à condition d'être créditée à l'OFCL, 3003 Berne.
 Impression: OFCL, 3003 Berne



Un nouveau défi

Réserver de l'espace pour les cours d'eau

On ne saurait se représenter nos paysages sans leurs cours d'eau. Ceux-ci relient des écosystèmes et marquent des limites. Ils fournissent l'eau nécessaire à la vie et sont utilisés de manière intensive. Les cours d'eau remplissent une fonction essentielle en tant qu'habitat pour des communautés animales et végétales hautement spécialisées, ils constituent des espaces récréatifs pour l'homme et ils jouent un rôle important dans l'auto-épuration des eaux et dans la formation de la nappe phréatique. Mais ils recèlent aussi des forces destructrices: les crues transforment des ruisselets en torrents menaçant les zones d'habitation et les terres agricoles. C'est pourquoi, il importe de réserver un espace suffisant le long des cours d'eau!

Les exigences liées aux zones d'habitation, à l'économie et à l'agriculture ont engendré des situations problématiques et ont déprécié de nombreux cours d'eau en Suisse. Il ne suffit pas d'imposer des limites strictes aux cours d'eau pour les dompter. Au contraire, une utilisation excessive de l'espace du cours d'eau a entraîné des dégâts considérables pour l'homme et l'environnement ceci pour les raisons suivantes:



- les constructions sont souvent situées dans des zones de danger;
- la canalisation des cours d'eau entraîne une accélération des débits et une accentuation des débits de pointe;
- les aménagements trop étroits sollicitent davantage les rives et le fond du lit;
- la banalisation des structures des cours d'eau entrave la biodiversité;
- une exploitation agricole intensive aux abords des cours d'eau augmente l'apport de substances polluantes.



Protection contre les crues et écologie: aucune contradiction

La protection contre les crues et l'écologie vont de pair. Pour assumer ses fonctions, un cours d'eau doit disposer d'un espace plus étendu que le seul plan d'eau visible (cf. encadré «espace pour de multiples fonctions»). D'où l'intérêt à coordonner les mesures relevant de la protection contre les crues, de la protection des eaux, de l'agriculture, de la protection de la nature et du paysage ainsi que de la planification des loisirs. Les instruments de l'aménagement du territoire permettent de regrouper tous ces aspects. Cette approche globale se reflète également au niveau législatif.

Si l'on veut atteindre les nouveaux objectifs, il faut tout d'abord assurer un espace suffisant aux cours d'eau. Depuis 1999, les cantons sont ainsi tenus de déterminer l'espace nécessaire pour les cours d'eau et de veiller à le préserver (cf. «Préservation de l'espace nécessaire» au verso).



Un corridor pour les cours d'eau

Ce dépliant précise la notion d'espace nécessaire à un cours d'eau et explicite la méthodologie utilisée. L'objectif consiste à délimiter un corridor permettant aux cours d'eau de remplir leurs diverses fonctions.

La détermination de l'espace nécessaire se base sur une méthode simple et applicable aux cours d'eau de petites et moyennes dimensions; ces derniers représentent 70 à 80 % du réseau hydrographique de la Suisse. La largeur naturelle du fond du lit constitue la valeur de référence à partir de laquelle on obtient la largeur de la zone riveraine grâce à un abaqué.

Dans les régions peu exploitées, une bande de divagation naturelle peut déterminer un espace plus étendu. Il est souhaitable de délimiter cette



bande, lorsque l'on entend maintenir la dynamique naturelle d'un cours d'eau. S'il est probable que le cours d'eau et ses rives serviront à des activités de loisirs, on ajoutera l'espace récréatif nécessaire.

Attraits et avantages pour tous

La négociation précède l'action: lors de la détermination de l'espace nécessaire au cours d'eau, des intérêts divergeants entrent en ligne de compte. Les lois doivent dès lors assurer une pesée des intérêts entre zones d'habitation, zones d'agriculture et protection de l'environnement.

Les conditions actuelles sont propices à une coordination efficace: une utilisation des cours d'eau en accord avec la nature est encouragée par des incitations financières. Les agriculteurs qui aménagent des surfaces de compensation écologique le long d'un cours d'eau et qui les exploitent de manière appropriée bénéficient aussi bien de paiements directs que de contributions supplémentaires pour une prestation écologique particulière. Certains cantons ont introduit des mesures complémentaires pour promouvoir une exploitation de ces surfaces respectueuse de l'environnement. Enfin, les pouvoirs publics accordent des contributions pour l'entretien des milieux le long des cours d'eau, en vertu de la loi sur la protection de la nature et du paysage.

A moyen et à long terme, tous les acteurs profiteront de cette nouvelle approche: en réservant suffisamment d'espace aux cours d'eau, le risque de dégâts imputables aux crues ainsi que les mesures de protection à mettre en oeuvre seront réduits; les cours d'eau seront protégés de l'apport de substances et la qualité de l'eau s'améliorera. Les milieux naturels seront préservés ou améliorés ainsi que les espaces récréatifs. Quant aux agriculteurs, ils ont déjà la possibilité de toucher des rétributions pour les prestations qu'ils fournissent dans l'intérêt général.



Espace pour de multiples fonctions!

Les cours d'eau remplissent de nombreuses fonctions importantes, dont les principales exigent suffisamment d'espace:

- Transport d'eau et charriage: un cours d'eau avec une largeur appropriée à la capacité de transporter l'eau et les matériaux solides sans dégât; il a aussi un effet régulateur en cas de crues.
- Création et mise en réseau de biotopes: le fond du lit et les zones riveraines offrent des habitats à des communautés

animales et végétales spécialisées; les cours d'eau relient en outre les éléments du paysage et les milieux naturels.

- Réduction de l'apport de nutriments: l'aménagement d'une bande de végétation suffisamment étendue permet de limiter considérablement l'apport de nutriments dans les cours d'eau.
- Capacité d'auto-épuration: un cours d'eau avec une structure diversifiée est capable de résorber les polluants et les nutriments.
- Espace récréatif: les cours d'eau proches de l'état naturel présentent un attrait particulier pour les activités de loisirs.

Liste noire et "Watch List" (liste d'observation)

Etablies par la Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages
http://www.cps-skew.ch/francais/liste_noire.htm

Définitions

- Néophytes:** Plantes exotiques introduites depuis 1500 apr. J.-C. se reproduisant à l'état sauvage.
- Espèces envahissantes:** Espèces se répandant rapidement au détriment d'autres espèces caractéristiques d'un milieu naturel.
- Liste noire:** Liste des néophytes envahissantes de Suisse qui causent actuellement des dommages au niveau de la diversité biologique, de la santé et/ou de l'économie. La présence et l'expansion de ces espèces doivent être empêchées.
- "Watch List":** Liste des néophytes envahissantes de Suisse qui ont le potentiel de causer des dommages, dont l'expansion doit être surveillée et si nécessaire empêchée. Dans les pays voisins elles créent déjà des problèmes.

Ces listes sont actualisées périodiquement sur la base des renseignements obtenus et les cartes de distribution du CRSF.

Explications concernant les tableaux

Répartition

xxx	Très fréquent
xx	Fréquent
x	Plutôt rare

Effets

D	Déstabilise les sols, accélère l'érosion
G	Nocif pour la santé humaine
L	Pose un problème sur des surfaces agricoles
V	Se répand au détriment d'espèces indigènes

Groupes écologiques (d'après E. Landolt 1991 et Moser *et al.* 2002)

Landolt E. 1991: Plantes vasculaires menacées en Suisse avec listes rouges nationale et régionales. OFEFP/OCFM, Berne.
/ Moser D. *et al.* 2002: Liste rouge des espèces menacées de Suisse: Fougères et plantes à fleurs. OFEFP/OCFM, Berne.

1	Plantes forestières
2	Plantes de montagne
3	Plantes pionnières de basse altitude
4	Plantes aquatiques
5	Plantes de marais
6	Plantes de prairie maigre (sèche ou à humidité temporaire)
7	Mauvaises herbes ou rudérales
8	Plantes de prairie grasse

Types de milieux (d'après Delarze *et al.* 1998)

Delarze R. *et al.* 1998. Guide des milieux naturels de Suisse, Delachaux et Niestlé S.A., Lausanne.

1	Eaux libres
2	Végétation des rivages et des lieux humides
3	Glaciers, rochers, éboulis, graviers
4	Pelouses, prairies
5	Lisières, mégaphorbiées, broussailles
6	Forêts
7	Végétation pionnière des endroits perturbés par l'homme (milieu rudéral)
8	Plantations, champs, cultures
9	Milieux construits

Liste noire

CPS/SKEW, avril 2007

Nom scientifique	Nom français	Jura et Nord-est de la Suisse	Plateau	Alpes septentrionales	Alpes centrales	Alpes méridionales et Tessin	Effets	Groupe écologique	Type de milieu
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante, Faux vernis du Japon	-	xx	x	x	xxx	V	3	7, 8
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise, Ambroisie élevée	x	xx	x	x	xx	G, L	3	7, 8, 9
<i>Artemisia verlotiorum</i>	Armoise des frères Verlot	x	xx	x	x	xxx	L, V	7	7, 8
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleja de David, Arbre aux papillons	x	xx	xx	x	xxx	V	3	2, 7
<i>Elodea canadensis</i> <i>Elodea nuttallii</i>	Peste d'eau Elodée de Nuttall	xx -	xx x	x -	-	xx x	V	4	1
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi	xx	xx	x	x	x	G, V	7	2, 7
<i>Impatiens glandulifera</i>	Impatiens glanduleuse	xx	xxx	xx	x	xxx	V, D	7	2
<i>Lonicera japonica</i>	Chèvrefeuille du Japon	-	x	-	-	xx	V	1	5, 6
<i>Polygonum polystachyum</i>	Renouée de l'Himalaya	-	x	-	-	x	V, D	7	5, 7
<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier-cerise	x	xx	-	-	xx	V	1	6
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	-	x	-	-	xx	V	1	5, 6
<i>Reynoutria japonica</i> = <i>Fallopia j.</i> = <i>Polygonum cuspidatum</i>	Renouée du Japon	xx	xxx	xxx	x	xxx	V, D	7	2, 5, 7
<i>Reynoutria sachalinensis</i> + <i>R. X bohemica</i>	Renouée de Sakhaline + Renouée de Bohême (hybride)	-	x	?	?	x	V, D	5, 7	2, 5, 7
<i>Rhus typhina</i>	Sumac, Vinaigrier	-	x	x	?	xx	V, G	3	5, 7
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	x	xx	xx	x	xxx	V	1	4, 5, 6, 7
<i>Rubus armeniacus</i>	Ronce d'Arménie	xx	xxx	xxx	x	xx	V	3	5, 6, 7
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	-	xx	x	-	xx	V, L	3	7, 8, 9
<i>Solidago canadensis</i> s.l.	Solidage du Canada	x	xxx	xxx	x	xxx	L, V (G)	3	4, 7
<i>Solidago gigantea</i> = <i>S. serotina</i>	Solidage géant	xxx	xxx	xxx	x	xxx	V	5	2, 4, 7
Espèces de la Liste Noire avec une importance locale à régionale									
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs	-	x GE	-	-	-	V	4	1, 2
<i>Lysichiton americanus</i>	Lysichite jaune, Faux Arum	-	x BE	-	-	-	V	5	2
<i>Pueraria lobata</i>	Puéraire hérissée, Kudzu	-	-	-	-	x	V	1, 7	5, 7

"Watch List" (Liste des espèces à surveiller)

CPS/SKEW, mai 2008

Nom scientifique	Nom français	Jura et Nord-est de la Suisse	Plateau	Alpes septentrionales	Alpes centrales	Alpes méridionales et Tessin	Effets	Groupe écologique	Type de milieu	
<i>Bunias orientalis</i>	Bunias d'Orient	-	xx	x	xx	-	V, L	7	4, 7	
<i>Cornus sericea</i>	Cornouiller soyeux	x	xx	x	?	x	V	1	2, 7, 8	
<i>Cyperus esculentus</i>	Souchet comestible	-	x	-	-	x	L, V	5, 7	2, 7, 8	
<i>Erigeron annuus</i> s.l.	Vergerette annuelle	x	xx	xx	x	x	L, V	3, 6, 7	(4) 7, 8	
<i>Helianthus tuberosus</i> s.l.	Topinambour	x	x	x	x	x	V	7	2, 7	
<i>Impatiens balfourii</i>	Impatiens de Balfour	Données suivent					NOUVEAU (2007)			
<i>Lonicera henryi</i>	Chèvrefeuille de Henry	-	x	-	-	x	V	1	5, 6	
<i>Lupinus polyphyllus</i>	Lupin à folioles nombreuses	x	x	-	x	-	V	3	7	
<i>Mahonia aquifolium</i> s.l.	Mahonia à feuilles de houx	x	x	-	-	x	V	1, 7	6, 7	
<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne-vierge	Données suivent					NOUVEAU (2007)			
<i>Paulownia tomentosa</i>	Paulownia	Données suivent					NOUVEAU (2007)			
<i>Phytolacca americana</i> <i>Phytolacca esculenta</i>	Raisin d'Amérique Raisin d'Amérique comestible	Données suivent					NOUVEAU (2007)			
<i>Sedum spurium</i>	Orpin bâtard	x	x	x	x	x	V	3	3, 7	
<i>Viburnum rhytidophyllum</i>	Viorne rugueuse	Données suivent					NOUVEAU (2007)			
Espèces de la "Watch List" avec une importance locale à régionale										
<i>Amorpha fruticosa</i>	Indigo bâtard, Amorphe	-	x	-	-	xx	V	5	2, 3	
<i>Asclepias syriaca</i>	Asclépiade de Syrie	Données suivent					NOUVEAU (2007)			
<i>Bassia scoparia</i>	Bassie à balais	Données suivent					NOUVEAU (2007)			
<i>Glyceria striata</i>	Glycérie striée	Données suivent					NOUVEAU (2007)			
<i>Senecio rupestris</i>	Séneçon des rochers	-	-	x	xx	x	V	3	3, 7	
<i>Trachycarpus fortunei</i>	Palmier chanvre	-	-	-	-	xx	V	1	5, 6	

-> Une clé d'appartenance permettant de décider si une néophyte doit être admise dans la Liste noire ou la "Watch List" a été élaborée (voir: http://cps-skew.ch/francais/cle_appartenance-envahissantes.htm)